

# GAZETTE DES TRIBUNAUX



**ABONNEMENT:**  
**PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:**  
 Un an, 22 fr.  
 Six mois, 12 fr. | Trois mois, 6 fr.  
**ÉTRANGER:**  
 Le port en sus, pour les pays sans  
 échange postal.

**JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.**

**BUREAUX:**  
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
 au coin du quai de l'Horloge,  
 à Paris.

**FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.**

(Les lettres doivent être affranchies.)

### AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Paris (4<sup>e</sup> ch.):** Contrat de mariage; dot constituée par les père et mère; clause d'imputation en totalité sur la succession du prémourant. — **Cour d'appel de Caen (1<sup>re</sup> ch.):** Partage d'ascendant; survivance d'enfants; nullité; tiers; nullité relative; quotité disponible; rapport fictif.

**JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine:** Faux en écriture de commerce; une femme mariée enlevée par un ex-gardien de Paris, ancien instituteur primaire; deux accusés. — **Cour d'assises du Var.**

**TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Tribunal de Westminster:** Actes de cruauté envers les animaux; M. Poitevin et les chevaux.

### CHRONIQUE.

### JUSTICE CIVILE

#### COUR D'APPEL DE PARIS (4<sup>e</sup> chambre).

Présidence de M. Rigal.

Audience du 12 août.

**CONTRAT DE MARIAGE. — DOT CONSTITUÉE PAR LES PÈRE ET MÈRE. — CLAUSE D'IMPUTATION EN TOTALITÉ SUR LA SUCCESSION DU PRÉMOURANT.**

La clause d'un contrat de mariage par laquelle les père et mère constituent une dot à leur enfant avec imputation en totalité sur la succession du prémourant, oblige, en cas d'insuffisance de la succession de celui-ci, le survivant à parfaire. Pour l'affranchir, il faudrait une stipulation expresse ou une stipulation équivalente, telle que celle d'imputation en avancement d'hoirie sur la succession du prémourant.

Intérêt de cette solution est réel, il se tire de la grande quantité de contrats de mariage qui renferment des clauses semblables, sur l'interprétation desquelles il n'y a pas de décision aussi nette que celle que nous rapportons.

Voici les faits qui sont aussi simples que possible : M. et M<sup>me</sup> Delorme ont constitué à M<sup>me</sup> de Sercey, leur petite-fille, par contrat de mariage du 16 juin 1837, une dot de 160,000 fr., qui, dit l'acte, sera imputée sur la succession du prémourant; 20,000 fr. furent payés comptant par M. et M<sup>me</sup> Delorme; le surplus n'était exigible qu'après le décès des époux Delorme qui, jusqu'à cette époque, étaient tenus d'en payer les intérêts.

M<sup>me</sup> Delorme est décédée la première : sa succession a été liquidée; M<sup>me</sup> de Sercey, dans cette liquidation, recevait réellement pour sa part 35,801 fr. 25 c. M. Delorme survivant était constitué débiteur de M<sup>me</sup> de Sercey de la somme nécessaire pour parfaire les 140,000 fr. lui restant dus pour sa dot de 160,000 fr. et des intérêts de cette somme.

M. Delorme a contesté cette liquidation et soutenu que la clause d'imputation en totalité sur la succession du prémourant affranchissait le survivant de toute obligation, alors même que la succession du prémourant ne suffisait pas à payer la dot en entier.

M<sup>me</sup> de Sercey a soutenu, au contraire, que la clause devait s'entendre comme s'il était dit que la dot s'imputerait d'abord sur la succession du prémourant et qu'elle se prendrait subsidiairement sur la succession du survivant.

Les prétentions de cette dame ont été accueillies par jugement du Tribunal civil de la Seine, du 20 mars 1852, ainsi conçu :

« Attendu que lors du contrat de mariage de la femme de Sercey, passé le 16 juin 1837, devant Rousse, notaire, les époux Delorme lui ont constitué une somme de 160,000 fr., qui devait s'imputer en totalité sur la succession du premier mourant des donateurs;

« Que si cette disposition n'était pas modifiée par les clauses qui la suivent dans le contrat, il pourrait en résulter sans doute que Delorme serait affranchi du paiement de la somme qui, distraction faite de celle revenant à la femme de Sercey dans la succession de sa mère, serait nécessaire pour compléter la dot qui lui a été constituée; mais que par le même acte il est dit que la dot ne sera exigible qu'après le décès des époux Delorme;

« Qu'ils s'obligent d'en payer les intérêts à quatre et demi pour cent;

« Que le contrat de mariage doit être interprété d'après l'intention présumée des parties;

« Que les diverses clauses qui s'y trouvent ne peuvent être séparées et doivent s'interpréter les unes par les autres;

« Que la dernière clause portant que la dot n'est exigible qu'après le décès des époux donateurs, il en résulte nécessairement que dans l'intention de ces derniers ils étaient tenus du paiement de la dot, et que le survivant ne pouvait se dispenser de payer cette dot; que s'il en était autrement, cette clause n'aurait aucun but;

« Qu'en effet, il aurait été inutile de stipuler, que la femme de Sercey ne pourrait réclamer le paiement de sa dot au survivant, puisque ce dernier aurait été complètement libéré et qu'elle n'aurait eu d'action que contre la succession du prédécédé;

« Que les droits de la femme de Sercey dans la succession de sa mère s'élevaient à 35,801 fr. 25 c.;

« Que Delorme est tenu du paiement du surplus de la dot restant dû à ladite femme de Sercey;

« Qu'il ne saurait prétendre qu'il n'en doit que la moitié;

« Que la clause citée ci-dessus s'oppose à cette interprétation;

« Que Delorme ne saurait invoquer les dispositions faites en sa faveur par sa femme pour réclamer la jouissance de la somme revenant à sa fille, dans la succession de sa mère;

« Que la femme de Sercey est créancière de cette succession à raison de sa dot, et que les donations faites par sa mère ne peuvent lui préjudicier;

« Que de tout ce qui précède il résulte que Delorme est sans droit pour réclamer l'usufruit des 35,801 fr. 25 c.;

« Qu'il est tenu du paiement de la dot par lui constituée et du paiement des intérêts de cette dot dans les termes du contrat de mariage, et qu'il ne saurait contester la qualité de créancière donnée à la femme de Sercey dans la liquidation;

« Maintient la liquidation en ce qui touche le testament de la femme Delorme, des abandonnements de 35,801 fr. 25 c., faits à la femme de Sercey;

« Dit que Delorme sera tenu du paiement de la totalité de la dot constituée à cette dernière, distraction faite toutefois de la somme qu'elle reçoit dans la succession de sa mère et des intérêts de cette dot dans les termes fixés par le contrat de mariage;

« En conséquence, le condamne au paiement desdits intérêts, et ce, à partir du jour où ces intérêts ont dû être payés;

« Condamne Delorme à payer à la femme de Sercey, à titre de provision, la somme de 5,000 fr., laquelle provision sera prise d'abord sur les intérêts dus, et en cas d'insuffisance sur le capital de la dot. »

M. Delorme a interjeté appel de ce jugement.

Dans son intérêt, M<sup>e</sup> de Seze a dit :

« Pour l'appréciation de la difficulté, il faut partir de ce principe vrai dans notre droit, que les père et mère sont pas obligés de doter leurs enfants; que par conséquent ils peuvent, s'ils dotent, mettre à leur libéralité les conditions qui leur plaisent, même des conditions résolutoires quelconques. Ceci est plus vrai encore pour le grand-père et la grand-mère, surtout lorsque, comme les époux Delorme, ils ont doté la mère de leurs petits-enfants. Il n'y avait donc nulle obligation pour M. et M<sup>me</sup> Delorme de faire ce qu'ils ont fait et des conditions pouvaient être apposées. Or, quand deux époux se réunissent pour doter un enfant avec cette clause formelle que de convention la constitution de dot sera imputable en totalité sur la succession du prémourant, que font-ils? Ne disent-ils pas très clairement : il n'y a ici qu'un constituant, c'est sur ses biens seulement, sur sa succession seule qu'elle sera prise en totalité, sans que le survivant y soit engagé? Et s'ils interviennent tous deux dans le contrat, n'est-ce pas parce que l'événement étant incertain (celui du prédécédé), chacun doit s'engager pour le cas où il serait lui-même le prémourant? Mais l'engagement de chacun n'est qu'un engagement sous condition résolutoire : Je m'engage si je suis le prémourant. Sans cela, quel sens auraient les mots : en totalité? Je ne dis pas qu'ils n'en auraient aucuns; il faudrait les torturer et leur en donner un parfaitement opposé à celui qu'ils présentent. Imputable en totalité sur la succession du prémourant, voudrait-il dire : imputable d'abord sur la succession du prémourant, c'est-à-dire à concurrence de ce qu'elle pourra fournir, et ensuite, subsidiairement, en cas d'insuffisance, sur la succession du survivant? Quand on veut s'engager ainsi on le dit, mais on ne dit pas imputable en totalité, ce qui exclut toute idée d'un engagement qui lie et oblige à la fois les deux successions. Comment les adversaires se seraient-ils exprimés pour rendre mieux leur pensée? »

M<sup>e</sup> de Seze, après avoir indiqué toutes les circonstances qui peuvent amener une interprétation du contrat de mariage favorable aux prétentions de M. Delorme, termine en invoquant l'opinion de Pothier, *Traité de la communauté*, n<sup>o</sup> 652; Poulain Duparc, tome V, page 130; M. Dalloz, *Contrat de mariage*, chapitre 1<sup>er</sup>, section 1<sup>re</sup>, article 2, n<sup>o</sup> 17; M. Troplong; M. Toullier, tome XII, titre 5, n<sup>o</sup> 336; un arrêt de la Cour de cassation du 11 juillet 1814. Il conclut en disant que M. Delorme ne peut être engagé; qu'après le décès de sa femme, le contrat devait être lu comme si elle y avait figuré seule, et que son mari se trouve en conséquence hors la donation.

Dans l'intérêt de M<sup>me</sup> de Sercey, intimée, M<sup>e</sup> Allou a répondu :

« Ce qui domine dans cette cause, c'est le mot *imputation*. Or, en grammaire, l'imputation c'est la déduction d'une valeur sur une autre (*Dictionnaire de l'Académie*); en droit, c'est la compensation jusqu'à concurrence, ce n'est pas un paiement, c'est la limite d'un paiement. L'imputation n'étant qu'une partie et laisse subsister l'obligation pour le surplus. Ici ce mot est employé pour régler l'étendue de chaque obligation, non pour éteindre l'une d'elles. Il y a deux donateurs, non parce qu'il y a incertitude sur celui qui survivra, mais parce que tous deux donnaient 160,000; le terme du paiement seul est reculé parce que nul ne veut payer de son vivant; l'époque du paiement est ajournée, mais ce paiement est certain, il faut que la dot soit payée un jour. N'oublions pas, d'ailleurs, la clause du contrat portant que la dot ne sera exigible qu'après le décès des époux Delorme, lesquels, jusqu'à cette époque, sont tenus d'en payer les intérêts, car elle confirme l'interprétation que je soutiens être la seule possible et vraie. Mais on me dit, pour m'embarrasser : Comment diriez-vous pour exprimer mieux la pensée que je soutiens être celle du contrat de mariage? Je dirais que la donation est faite avec imputation en avancement d'hoirie sur la succession du prémourant; alors cette succession liquiderait tout; le survivant serait libéré, les mots en avancement d'hoirie seraient alors décisifs. »

M<sup>e</sup> Allou s'attache ensuite à établir que les circonstances de la cause n'autorisent pas l'interprétation favorable sollicitée par M. Delorme; il écarte enfin, s'attachant à établir qu'ils n'ont pas dit ce qu'a voulu et voir son contradicteur, l'opinion de MM. Toullier, Pothier, Rodière, Pont et Troplong; il les invoque, au contraire à son tour, ainsi qu'un article publié par M. Glandaz, conseiller à la Cour de cassation, dans l'*Encyclopédie du droit*; il invoque aussi l'arrêt de la Cour de cassation du 11 juillet 1814, et un arrêt de la Cour de Paris du 11 janvier 1819.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Barbier, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Considérant qu'aux termes du contrat de mariage du 16 juin 1837, les époux Delorme ont constitué en dot à la femme de Sercey 160,000 fr. imputables en totalité sur la succession du prémourant; dont 140,000 fr. exigibles après le décès du sieur et de la dame Delorme, constituants, qui jusqu'à cette époque se sont obligés à en payer les intérêts;

« Considérant que le mot *imputation* implique la pensée d'une déduction sur la somme due et non du paiement de cette somme;

« Que les expressions *imputable en totalité* ont eu pour effet de déroger au droit commun, d'après lequel la constitution de dot est obligée les constituants chacun pour moitié;

« Qu'ainsi la stipulation sus relatée n'a pas mis le survivant des époux Delorme hors de la donation, mais l'oblige à parfaire en cas d'insuffisance de la succession du prémourant;

« Considérant que cette interprétation du contrat de mariage est confirmée par la clause subséquente portant que la dot ne sera exigible qu'après le décès de M. et de M<sup>me</sup> Delorme, lesquels jusqu'à cet époque sont tenus d'en payer les intérêts;

« Que le survivant ne pourrait être affranchi qu'en vertu d'une stipulation expresse ou d'une stipulation équivalente, telle que celle d'imputation en avancement d'hoirie sur la succession du prémourant, auquel cas cette succession est seule obligée et le survivant est réputé n'avoir rien donné;

« Considérant que lorsque les clauses du contrat peuvent s'interpréter l'une par l'autre, il n'y a pas lieu de rechercher des éléments d'interprétation dans ses circonstances extérieures;

« Considérant qu'en fait, la liquidation établit que la succession de la dame Delorme est insuffisante pour remplir la dot de Sercey de l'intégralité des 140,000 fr. restant dus sur sa dot; que par conséquent Delorme est tenu jusqu'à son décès de payer les intérêts de ce reliquat;

« Confirme.

#### COUR D'APPEL DE CAEN (1<sup>re</sup> ch.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Jallon, premier président.

Audiences des 3, 4 et 10 mai.

**PARTAGE D'ASCENDANT. — SURVIVANCE D'ENFANTS. — NULLITÉ. — TIERS. — NULLITÉ RELATIVE. — QUOTITÉ DISPONIBLE. — RAPPORT FICTIF.**

**I. Un partage d'ascendant est nul pour le tout, en cas de survivance d'enfants, et la totalité des biens donnés rentre dans la succession. En conséquence, les enfants qui ont pris part au partage ne peuvent, en renonçant à la succession de leur auteur, s'attribuer la quotité disponible et leur part dans la réserve, à moins que, par une stipulation expresse, l'ascendant n'ait manifesté la volonté d'avantager un ou plusieurs de ses enfants. (Articles 1076 et 1078 du Code Napoléon.)**

Toutefois, cette nullité n'est qu'une nullité relative, qui ne peut être proposée que par les enfants du donateur, et qui ne peut profiter qu'à eux. (Article 1078 du Code Napoléon.)

**II. Encore, bien que la nullité de la donation-partage, par suite de survivance d'enfants, ne puisse profiter qu'aux enfants eux-mêmes, il est nécessaire, lorsque l'ascendant donateur a, postérieurement au partage, donné à un tiers la quotité disponible de ses biens, de réunir fictivement les biens compris dans le partage et ceux que l'ascendant possède au jour de son décès pour fixer cette quotité disponible. (Articles 922 et 1076 du Code Napoléon.)**

Voici les faits sur lesquels la Cour avait à prononcer : Le sieur Chauvin et la demoiselle Mallet contractèrent mariage en 1786.

La dame Chauvin décéda en 1831. Quatre enfants étaient issus du mariage, et le sieur Chauvin leur fit, le 22 juin 1831, sous forme de donation entre-vifs, le partage anticipé de ses biens présents. L'acte de partage ne renferme aucune clause de préciput. Il a été transcrit au bureau des hypothèques de Domfront, le 1<sup>er</sup> août 1834.

Le 8 du même mois, le sieur Chauvin épousa en deuxième noces une demoiselle Paris.

Par leur contrat de mariage, les époux avaient adopté le régime de la communauté, sauf quelques modifications, et le sieur Chauvin avait fait à la demoiselle Paris donation en pleine propriété et jouissance de la portion dont la loi permettait de disposer dans les biens meubles et immeubles qui lui appartiendraient au jour de son décès.

Le sieur Chauvin est décédé le 12 janvier 1849, laissant pour héritiers les quatre enfants issus de son premier mariage et deux enfants du second lit, plus les droits de sa veuve survivante.

Le 2 avril 1849, les enfants du premier lit passèrent au greffe du Tribunal civil de Domfront, et firent la déclaration suivante :

« Se sont présentés les dames Harivel, Foucher, Le Renard et Lemarchand et leurs maris, lesquelles ont dit qu'elles renoncent purement et simplement à la succession du sieur Pierre Chauvin, leur père, décédé à Saint-Honorine-la-Chardonne, le 12 janvier 1849, mais sous la condition expresse, et sans laquelle la présente serait considérée comme non avenue, qu'elles conserveront chacune un sixième dans les immeubles à elles données par un partage d'ascendant entre-vifs du 2 juin 1831, reçu par le notaire de La Carneille, et transcrit au bureau des hypothèques de Domfront, le 1<sup>er</sup> août 1834, parce que dans le cas où cette condition ne serait pas licite, elles se réservent à tout ce que de droit, notamment à accepter la succession purement ou simplement, ou sous bénéfice d'inventaire, faisant également les mêmes réserves pour le cas où la présente renonciation n'aurait pas pour effet de leur attribuer la totalité des avancements faits à leur bénéfice par le sieur Pierre Chauvin jusqu'à concurrence de la quotité disponible de la masse de ses biens.

« Devant le Tribunal, les époux Harivel et Foucher ont persisté dans leurs prétentions énoncées dans la déclaration ci-dessus rapportée, ils prétendaient borner ainsi à une action en réduction qui ne leur donnerait que leur part dans la réserve le droit des enfants du second lit qui, de leur côté, ont opposé la nullité de l'acte de partage qui devait, disaient-ils, tomber en entier, aux termes de l'article 1078 du Code Nap. Enfin, la dame veuve Chauvin demandait à exercer ses droits sur la masse de la succession par suite de la nullité du partage de 1831.

Le Tribunal de Domfront a rendu, le 7 mai 1851, un jugement dont le dispositif est ainsi conçu :

« Dit à bon droit l'action en partage de la succession du sieur Pierre Chauvin, introduite par exploits en date des 13 et 18 novembre 1850, à la requête des époux Harivel et Foucher; juge la donation du 22 juin 1831 régulière et valable, et dont l'effet a été de dessaisir irrévocablement le sieur Chauvin père des biens donnés, accorde acte aux quatre enfants du premier lit de la renonciation qu'ils ont faite au greffe du Tribunal à la succession de leur père, le 2 avril 1849; déclare Alexandre Paris, seconde épouse du sieur Chauvin, mal fondée à prétendre par quelconque dans les biens compris dans l'acte du 22 juin 1831, transféré avant son mariage, ni même aucun droit hypothécaire; rejette ses prétentions à cet égard;

ordonne que la part héréditaire des enfants du second mariage ne se prendra sur les biens donnés que par voie de retranchement sur ces mêmes biens;

« Que les enfants du premier lit conserveront d'abord la quotité disponible, et autant que possible les biens aliénés par l'un d'eux;

« Que les experts qui vont être ci-après nommés auront égard, en fixant la valeur des biens donnés, à leur état au moment de la donation du 22 juin 1831, de manière que les enfants donataires profitent des augmentations qu'ils auront pu faire;

« Ordonne enfin que, pour fixer la quotité disponible, les enfants du premier lit prélèveront sur la fortune de leur père la dot d'Anne Mollet, leur mère, s'élevant à 2,000 fr.; rejette la prétention de ceux-ci de prélever en outre 600 fr. pour la valeur des meubles apportés par leur mère, et avant de faire définitivement droit sur les autres prétentions des parties, nomme pour procéder aux estimations et partages qui doivent avoir lieu d'après les bases ci-dessus fixées, etc. »

Appel par la dame veuve Chauvin et les enfants du second lit.

La Cour, après avoir entendu les plaidoiries de M<sup>e</sup> Lemenuet, Trolley et Bertaud aux audiences des 3 et 4 mai, et aussi les conclusions de M. le premier avocat-général Mabire, a renvoyé à l'audience du 10 pour prononcer son arrêt qui est ainsi conçu :

« La Cour, considérant, en fait, que par acte notarié, en date du 22 juin 1831, Pierre Chauvin fit, sous la forme d'une donation entre-vifs, entre les quatre enfants issus de son premier mariage, le partage anticipé de ses biens présents; que ce partage ne renfermait aucun don préciputaire ou avantage quelconque au profit de l'un des enfants donataires;

« Considérant que, le 8 août 1836, Chauvin épousa en secondes noces Anne-Alexandrine Paris, à laquelle il donna, par contrat de mariage, une part d'enfant en toute propriété dans les biens meubles et immeubles qui se trouveraient lui appartenir au jour de son décès, dans le cas toutefois où des enfants naîtraient de cette union;

« Considérant que deux enfants sont issus de ce second mariage, et qu'il importe, le décès du père de famille ayant eu lieu le 12 janvier 1849, de fixer, conformément à la loi, les droits des enfants du premier et du second lit et ceux de sa veuve;

« Considérant que les enfants du premier lit, après avoir renoncé conditionnellement à la succession de leur père, et espérant par cette renonciation retenir la quotité disponible et leur part dans la réserve, prétendent que les appelants n'ont droit sur les biens de l'auteur commun qu'à leur portion de réservataires, tandis que ceux-ci soutiennent que le partage devient être annulé, ils sont habiles à recueillir dans l'hérédité la même part que les intimés;

« Considérant en droit que le législateur, en autorisant les partages d'ascendant, a eu surtout en vue de prévenir les contestations et d'assurer la paix et l'union entre les enfants; que ces pactes de famille ont encore pour but d'établir entre eux un principe d'égalité à moins que, par une stipulation expresse, l'ascendant n'ait manifesté la volonté d'avantager un ou plusieurs de ses enfants, dans la limite toutefois des pouvoirs qu'il a reçus de la loi; qu'on ne peut admettre que Chauvin ait eu la pensée de déroger à ce principe dans le cas de survivance d'enfants provenant d'un second mariage, lui qui, âgé de soixante-dix ans à l'époque du partage, pouvait d'autant moins se flatter de cet accroissement de famille qu'il n'a convalu en secondes nocces que trois ans après la donation, qu'une pareille intention d'ailleurs ne résulte en aucune manière des clauses et des dispositions que cet acte renferme;

« Considérant que si, aux termes des articles 1076 et 894 combinés, l'ascendant donateur est dessaisi actuellement et irrévocablement par le partage, et les enfants appropriés des lots qu'il leur attribue, cet acte toutefois n'est pas irrévocable s'il a été fait hors la présence ou avant la survivance d'enfants, lesquels ont le droit d'en réclamer la nullité;

« Considérant que vainement les enfants du premier lit voudraient, au moyen d'une renonciation conditionnelle, s'attribuer la quotité disponible et leur part dans la réserve, en appuyant cette prétention sur la jurisprudence qui autorise l'enfant avantage, même lorsque le partage est annulé, à retenir le don en préciput qui lui a été fait;

« Considérant que si cette jurisprudence, hommage rendu à la volonté du père de famille, autorise le maintien du préciput même, après la nullité du partage, elle ne peut s'appliquer aux actes dans lesquels l'ascendant donateur, obéissant aux seuls mobiles de la justice et de l'égalité, n'exprime en aucune manière la pensée d'en méconnaître les règles et les effets; que le partage du 22 juin 1831 doit donc être annulé dans toutes ses dispositions, conformément aux prescriptions de l'article 1078 du Code Napoléon;

« Que si l'on faisait de cette jurisprudence une application différente, il en résulterait cette étrange conséquence que les enfants d'un premier lit, au moyen d'une renonciation expresse ou conditionnelle, recueilleraient dans la succession une part plus grande que celle qui leur était accordée par le partage et par la volonté du père de famille; qu'il y a donc lieu de rejeter les prétentions des intimés;

« En ce qui concerne la dame veuve Chauvin :

« Considérant que la nullité prévue par l'art. 1078 n'est qu'une nullité relative et qui ne peut être demandée que par les enfants, qu'elle n'a pas pour but de faire rentrer les biens aux mains du donateur, que celui-ci n'a donc pu, en 1834, donner à sa femme une part dans les biens dont il s'était irrévocablement dessaisi en 1831;

« Mais considérant que, pour apprécier la quotité dont Chauvin a pu disposer au profit de sa femme, il importe de comprendre fictivement les biens donnés et ceux qu'il possédait au jour de son décès, conformément à l'article 922 du Code Napoléon;

« D'après ces motifs,

« La Cour, réformant le jugement dont est appel, déclare nul l'acte du 22 juin 1831;

« Ordonne qu'il sera procédé à un nouveau partage, par portions égales, entre tous les enfants du sieur Chauvin; rejette la prétention de la veuve Chauvin à exercer ses reprises et ses droits, tant sur les biens possédés par son mari au jour de son décès, que sur les biens compris dans le partage du 22 juin;

« Dit néanmoins que, pour en déterminer la quotité, on réunira fictivement ces biens à ceux qui appartenaient à Chauvin à l'époque de sa mort;

« Statuant sur les dépens, ordonne qu'ils seront couchés en frais de partage. »

## JUSTICE CRIMINELLE

## COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. de Boissieu.

Audience du 10 septembre.

FAUX EN ECRITURE DE COMMERCE. — UNE FEMME MARIÉE ENLEVÉE PAR UN EX-GARDIEN DE PARIS, ANCIEN INSTITUTEUR PRIMAIRE. — DEUX ACCUSÉS.

Aujourd'hui ont comparu devant le jury deux individus accusés de faux en écriture de commerce. La principale accusée, la femme Prêcheur, est âgée de trente-quatre ans, et paraît beaucoup plus que son âge. Son visage amaigri, osseux, irrégulier, n'a certes rien de séduisant. Elle a néanmoins été l'objet d'une séduction et d'un enlèvement de la part de son coaccusé, le sieur Geoffroy. C'est du moins ce que soutient l'accusation. Quant à Geoffroy, il prétend, au contraire, avoir été séduit et enlevé par la femme Prêcheur. Geoffroy est un homme de trente-trois ans, dont les traits ne manquent ni de finesse ni de distinction. Il a mené jusqu'ici une existence assez accidentée. Avant 1848, il était instituteur primaire et tenait une petite pension à Bar-le-Duc. Ayant fait de mauvaises affaires, il vint à Paris. La révolution de février venait d'éclater. Les sergents de ville étaient remplacés par un corps analogue, mais dénommé différemment. Geoffroy, qui se trouvait sans emploi, passant un jour devant la préfecture de police, vit un rassemblement à la porte. Il demanda ce que c'était. On lui expliqua que c'était les candidats aux fonctions de gardiens de Paris qui attendaient l'ouverture des bureaux. Geoffroy prit son rang, et un quart d'heure après, grâce aux recommandations dont il était porteur, l'ancien instituteur primaire gardait Paris avec un couteau de chasse et un chapeau tyrolien. Quand on rétablit le corps des sergents de ville, Geoffroy redevint instituteur primaire. Nommé à ces fonctions en 1850, il alla les exercer à Neufour, près Verdun. Là il se lia de la manière la plus intime avec la femme d'un bourelletier, nommé Prêcheur. Peu après il l'aurait déterminée à le suivre jusqu'à Varsovie, ou l'ancien gardien de Paris se disait appelé comme instituteur dans la famille d'un prince russe.

Voici, au surplus, les charges relevées contre les deux accusés par l'arrêt de renvoi :

« Le sieur Prêcheur, fabricant d'attèles et de colliers de chevaux, habite la commune de Neufour, près Verdun, département de la Meuse. C'est un homme honnête, estimé dans sa commune, faisant un commerce assez étendu et florissant.

« Le sieur Prêcheur est marié, depuis seize ans, à Marie Victorine Legrand, âgée de trente-cinq ans; ils faisaient très bon ménage, et jamais il n'avait eu lieu de suspecter la conduite ni la fidélité de sa femme.

« Dans la même commune de Neufour, demeurait, depuis environ dix-huit mois, le nommé Jean-Charles Geoffroy, âgé de trente-trois ans; il y était arrivé en 1850, en qualité d'instituteur primaire communal. Les antécédents de cet homme étaient peu favorables. Avant 1848, il était maître de pension à Bar-le-Duc; il y avait fait de mauvaises affaires. Après la révolution de février, il était entré dans le corps des gardiens de Paris, et enfin, en 1850, il avait été nommé instituteur primaire au Neufour. Sa conduite privée n'avait pas tardé à éloigner de lui les honnêtes gens; il était adonné à l'ivrognerie, il faisait partout des dettes, il professait des doctrines subversives et anarchiques; aussi, sa révocation était-elle imminente, au mois d'octobre 1851, lorsqu'il la prévint en donnant sa démission.

« Pendant son séjour dans la commune de Neufour, Geoffroy avait été accueilli chez Prêcheur; il ne tarda pas à exercer sur l'esprit faible et irrésolu de la femme Prêcheur une grande influence, et il en abusa pour la déterminer à ses desseins. Des relations intimes s'établirent entre eux et Geoffroy, que l'absence de ressources contraignait à quitter Neufour, et qui, disait-il, devait aller faire une éducation en Russie, détermina la femme Prêcheur à abandonner sa maison, son mari, et à le suivre.

« Le 10 février dernier, pendant que Prêcheur était éloigné de son domicile pour ses affaires, Geoffroy et la femme Prêcheur quittèrent la commune à quelques heures de distance, pour se réunir à Sainte-Menehould, aller de là à Châlons où ils couchèrent, et se rendre enfin à Paris où ils vécurent maritalement dans divers hôtels jusqu'au 8 avril 1852, époque de leur arrestation.

« En quittant Neufour, et à l'instigation de Geoffroy, la femme Prêcheur avait emporté du domicile conjugal une quantité assez considérable d'effets mobiliers, tels que du linge de corps et de lit, notamment douze paires de draps, que Geoffroy revendit de suite à Paris, moyennant 120 fr., à l'un de ses parents, le sieur Ogier, et dont il toucha le prix.

« Mais la conduite de Geoffroy ne devait pas se borner à ces actes coupables de subornation et de complicité de vol; il devait aller plus loin et entraîner la femme Prêcheur à des crimes. Pour quitter Neufour, pour vivre à Paris, il fallait se créer des ressources. Geoffroy, à diverses reprises, s'était fait remettre environ 200 francs par la femme Prêcheur; mais cette somme était épuisée, et après avoir pris, avec elle, connaissance des affaires de son mari, compulsés les papiers de commerce, il l'excita à tirer sur les personnes avec lesquelles son mari était en relation d'affaires des traités de différentes sommes, et à les signer du faux nom de son mari.

« La femme Prêcheur céda à ces funestes conseils, et elle écrivit sous la dictée ou sur un modèle fourni par Geoffroy cinq traités, ensemble de 1,145 francs : une de 280 fr. sur le sieur Bergeret, une de 150 fr. sur le sieur Mathieu, une de 260 fr. sur le sieur Meneux, une de 160 fr. sur le sieur Saviart, une enfin de 295 fr. sur le sieur Sellène, et apposa au bas de chacune de ces traités la fautive signature Prêcheur.

« Vers la fin de janvier, Geoffroy et la femme Prêcheur firent présenter ces traités à l'escompte chez le sieur Desforges, de Clermont, banquier habituel de Prêcheur; mais il refusa d'en fournir la valeur, parce qu'il n'y reconnut pas la signature de Prêcheur. Quelques jours après, la femme Prêcheur, toujours à l'instigation de Geoffroy, se présenta chez le sieur Desforges, en prenant la fautive qualité de mandataire de son mari, qu'elle disait malade, et se faisait remettre par lui une somme de 500 fr. qui devenait aussitôt la proie de Geoffroy. Avant de quitter le Neufour, elle empruntait, en outre, à plusieurs personnes diverses sommes d'argent qu'elle remettait également à Geoffroy.

« Arrivé à Paris, ce dernier espère y être plus heureux qu'il ne l'avait été à Clermont pour la négociation des fausses traités : il s'adressa à son parent le sieur Ogier, celui là même auquel il vendait les draps et le linge de Prêcheur, et le pria de faire escompter ses traités qu'il disait tenir d'un homme très-solvable de Neufour, son débiteur. Les traités furent négociés au banquier Casin Legendre par l'intermédiaire du sieur Cauvin, mais celui-ci toutefois se réserva heureusement de n'en délivrer les fonds qu'après l'encaissement. A l'échéance, les traités revinrent impayés, les débiteurs apparents ne devant rien et elles furent rendues à Geoffroy, en la possession duquel elles furent trouvées et saisies lors de son arrestation.

« La femme Prêcheur a fait des aveux complets. Quant

à Geoffroy, il ne pouvait nier ni les relations adultères qui avaient existé entre lui et la femme Prêcheur, ni la négociation des cinq fausses traités signés Prêcheur, et s'est contenté de dire qu'il n'avait exercé aucune influence sur cette femme et qu'il avait agi dans son intérêt.

« Dans ces circonstances la femme Prêcheur et Geoffroy sont accusés d'avoir, en 1852, commis le crime de faux en écriture de commerce. »

M. le président procède à l'interrogatoire des accusés. La femme Prêcheur soutient que c'est par suite des conseils de Geoffroy, de ses obsessions, qu'elle s'est déterminée à abandonner son mari. Elle prétend que Geoffroy l'engageait à faire des traités et à les signer du nom de son mari en lui disant qu'il n'y avait aucun mal à cela. Elle ajoute que Geoffroy lui a aussi conseillé de demander 500 francs à un sieur Desforges au nom de Prêcheur.

En résumé, l'accusée soutient qu'elle n'a agi que sous les ordres, l'ascendant et les menaces de Geoffroy.

M. le président interroge ensuite l'accusé Geoffroy. Il lui rappelle qu'il a abandonné sa femme alors qu'elle était enceinte, et que celle-ci est morte de chagrin, lui laissant un enfant dont il ne paraît pas avoir pris soin. M. le président signale aux jurés la triste conduite de l'accusé qui, chargé des fonctions si graves et si délicates d'instituteur primaire, prêchait les plus détestables doctrines. Geoffroy proteste contre ce reproche. Il proteste également contre les dépositions des témoins qui déclarent qu'à Neufour et à Paris il était chaque jour, et deux ou trois fois par jour, dans un état complet d'ivresse. Suivant lui, les témoins sont victimes d'une déplorable erreur. « Je suis, dit-il, sujet, après avoir marché, à des accès pituitaires, qui ont toute l'apparence de l'ivresse. Cela est si vrai, ajoute-t-il, qu'à Mazas, dans ma cellule, les gardiens me voyant chanceler et trébucher, me demandaient si j'avais bu. »

Continuant l'interrogatoire, M. le président lui demande s'il reconnaît avoir endossé sciemment et fait sciemment usage des traités fausement signés par la femme Prêcheur, au nom de son mari. Geoffroy soutient qu'il a toujours cru la femme Prêcheur autorisée à signer du nom de son mari empêché. Il prétend qu'il devait partir en Russie pour aller faire une éducation, avec les ressources par lui réalisées. Mais M. le président lui fait observer qu'à son arrivée à Paris il ne lui restait presque plus rien. Geoffroy est obligé de convenir qu'en passant à Sainte-Menehould il a employé une partie de l'argent à acquitter ses propres dettes, et que notamment il a payé avec l'argent de la femme Prêcheur une timbale d'argent dont il avait galamment fait cadeau à cette femme à l'époque de sa fête.

Les témoins entendus ont confirmé les faits relevés par l'Instruction.

M. Saillard, substitut de M. le procureur-général, a soutenu l'accusation.

M. Sougit, avocat, a présenté la défense de la femme Prêcheur.

M. Truinet a présenté la défense de Geoffroy.

Après le résumé de M. le président, les jurés se sont retirés dans la chambre de leur délibération d'où ils ont rapporté un verdict négatif en ce qui concerne la femme Prêcheur, et affirmatif pour Geoffroy.

En conséquence, M. le président a prononcé l'acquiescement de la femme Prêcheur.

La Cour a condamné Geoffroy à dix ans de travaux forcés.

## COUR D'ASSISES DU VAR.

Présidence de M. de Fortis, conseiller.

Audience du 25 août.

Honoré Condreller est accusé d'une tentative de meurtre sur la personne de sa femme. Voici les faits tels que les débats les ont établis :

Condreller est un brave homme, aucun acte d'improbité ne lui a jamais été reproché, il s'est donné de bonne heure à la boisson, il a toujours obtenu des certificats honorables de ses chefs, il est décoré d'une médaille pour avoir sauvé un enfant qui se noyait; malheureusement ses habitudes d'ivrognerie ont aigri son caractère qui est d'ailleurs d'une violence extrême quand il est dominé par l'ivresse, aussi sa femme qui, pour sa douceur, sa vertu, son travail, eût mérité d'être heureuse, a-t-elle eu depuis son mariage qui date de 1823 à souffrir toutes sortes de mauvais traitements de sa part; sa vie d'épouse, selon l'énergique expression de la plupart des témoins, n'a été qu'un long martyre; elle a été chassée jusqu'à cinq fois du toit conjugal et lorsqu'elle y rentrait pour soigner sa pauvre petite famille, rappelée d'ailleurs par Condreller qui feignait le repentir, elle ne tardait pas à recevoir de nouveau des injures et même des coups. Son mari allait quelquefois jusqu'à la faire coucher par terre après ses journées de travail, réservant le lit à lui seul, à lui qui restait le plus souvent inactif. La pauvre femme n'était pas seulement frappée comme épouse, elle était plus cruellement encore comme mère : ses cinq petits enfants étaient continuellement en butte aux mauvais traitements ou aux taquineries du père qui poussait quelquefois l'égaré jusqu'à les faire lever pendant la nuit et à les forcer à danser devant lui pour son amusement.

« La mesure des douleurs flotta par verser; un soir, la mère trouva la porte de la maison fermée, elle ne put se faire ouvrir, parce que Condreller avait défendu aux enfants de le faire, justement indignée de ce nouvel outrage, elle se retira chez des voisins, bien décidée à ne plus rentrer dans la maison conjugale. Pendant la nuit, on apposa une échelle à la fenêtre de la chambre où dormaient les cinq enfants, on les fit descendre, et la mère se retira avec sa jeune famille auprès d'une de ses sœurs. Cependant, sur la réclamation de Condreller, un des enfants, sa fille aînée, consentit, malgré la crainte que son père lui inspirait, à revenir demeurer chez lui, déterminée par le sentiment du devoir et les excellents conseils de sa mère.

Condreller ayant cette fois vainement tenté de décider sa femme à revenir habiter avec lui, proféra contre elle, à diverses reprises, les plus terribles menaces. Il lui fit demander une somme de 60 francs, qu'il assurait lui être due par elle, ajoutant que si elle ne la lui rendait pas, il la tuerait, sauf ensuite à se tuer lui-même pour échapper à la justice.

Dans la matinée du 1<sup>er</sup> juin 1852, la femme travaillait après des remparts à rebattre des matelas, son mari passa près d'elle, il avait l'air agité, mais il ne prononça aucune parole et s'éloigna, il était alors six heures du matin.

L'accusation prétend qu'il avait dès lors prémédité son crime, qu'il venait pour l'exécuter, mais qu'il en fut détourné par la présence de soldats d'un poste voisin et de scieurs de long qui se trouvaient aussi sur les lieux. Il revint une heure après et cette fois il ne trouva que sa fille, à qui il demanda en la menaçant où était allée sa mère. La jeune fille se douta qu'il avait de mauvais desseins et voulut éluder la question, mais sur un geste terrible de son père, elle fut forcée de lui indiquer le chemin que sa mère avait suivi.

Pendant ce temps, la police avait été avertie. Malheureusement elle ne fut pas assez promptement rendue sur les lieux pour empêcher que le crime ne s'exécutât. La femme Condreller, se croyant protégée par la police et pensant que son mari était déjà entre ses mains, revint au lieu ordinaire de son travail. Condreller y arriva presque aussitôt qu'elle et lui demanda ce qu'il appelait son

argent, les 60 fr. qu'il prétendait lui être dus par elle. Au moment où sa femme levait la tête pour répondre qu'elle ne devait rien, il la frappa de trois coups de couteau à la figure. Ces trois coups n'ont produit cependant aucune blessure dangereuse. La fille de la victime et de l'assassin se jeta aussitôt entre eux et, couvrant sa mère de son corps, empêcha que des coups mortels ne lui fussent portés. En même temps des femmes s'approchèrent pour retenir les bras de Condreller; furieux, il porta à l'une d'elles trois coups de son arme, dont deux seulement furent évités.

Cependant le poste arrivait pour se saisir du meurtrier, celui-ci tint un moment les soldats en respect en faisant le moulinet avec son couteau, puis se sentant toujours serré de plus près et achevant de réaliser la menace qu'il avait faite quelques jours auparavant, il proféra ces paroles entendues de tous les témoins : « Un, deux, trois, » et se frappa d'un coup de couteau à chacun des nombres qu'il prononçait.

La dernière blessure qu'il se fit ainsi était fort grave. Le couteau, dont la lame était entrée toute entière dans la plaie, n'en put être retirée qu'avec peine par un des soldats qui l'emportèrent au poste. Du reste, les soins empressés que Condreller reçut à l'hôpital de Toulon, ont déterminé une guérison complète et prompte.

M. le substitut Gabrielly soutient l'accusation contre Condreller du crime volontaire commis avec préméditation sur la personne de sa femme.

M. Murair, défenseur de l'accusé, soutient, au contraire, que l'accusé doit être complètement excusé, parce qu'il n'a pas commis volontairement le meurtre qu'on lui reproche : il était dans ce moment, ainsi qu'il l'a toujours soutenu, dominé complètement par le vin, il ne pouvait absolument se rendre compte de ses actes. Cela résulte non seulement de certaines dépositions de témoins sagement comprises, mais aussi du lieu et de l'heure où le fait a été commis. Si l'accusé eût eu l'usage de sa raison, il n'aurait pas tenté le crime qu'on lui impute en plein jour et en présence de témoins; on objecte qu'il voulait se tuer après avoir tué sa femme, et que par conséquent il ne redoutait pas la justice humaine, mais cela n'est rien moins qu'établi.

Si des témoins ont rapporté des propos qui feraient croire à la pensée du suicide, ces rapports ne sont basés que sur de vaines paroles échappées à Condreller, alors qu'il était pris de vin, une pensée toute contraire ressortirait même du fait parfaitement constaté qu'il avait commandé son dîner lorsqu'il est sorti le matin pour aller, d'après l'accusation, exécuter son attentat prémédité.

Ce système triomphe aux yeux du jury qui rend un verdict négatif quant à la question principale de tentative d'homicide volontaire sur la personne de la femme Condreller; mais le verdict est affirmatif pour une question subsidiairement posée, celle des coups et blessures volontaires contre la femme Senès. En conséquence, la Cour a condamné l'accusé à deux ans d'emprisonnement.

## TRIBUNAUX ÉTRANGERS

## ANGLETERRE.

## TRIBUNAL DE WESTMINSTER.

ACTES DE CRUAUTÉ ENVERS LES ANIMAUX. — M. POITEVIN ET LES CHEVAUX.

Le procès dont nous avons parlé à plusieurs reprises, et qui a excité l'hilarité de plus d'un lecteur, se poursuit avec une ténacité et un sérieux tout-à-fait britanniques. Voici les détails que publie à ce sujet le *Morning Chronicle* du 8 septembre :

« Le procès intenté à M. et à M<sup>me</sup> Poitevin et à M. Simpson, propriétaire de Cremorne-Gardens, par M. Thomas, secrétaire de la Société royale pour empêcher les actes de cruauté contre les animaux, est entré hier dans une nouvelle phase.

« M. Thomas soutient la plainte devant M. Arnold, magistrat, et M. Lewis plaide pour les défendeurs. L'audience n'avait été plus suivie. Il y avait foule. Les deux poneys que l'on prétend avoir été torturés ont été amenés par M. Simpson, caparaçonnés comme ils le sont d'ordinaire pour les ascensions, afin que le magistrat puisse juger les choses par ses yeux. Ces petits animaux sont tellement dociles, qu'ils se prêtent volontiers à tous les apprêts de leur ascension, présentent les jambes aux bandages, etc. Ils ont surtout une prédilection marquée pour M<sup>me</sup> Poitevin, qu'ils suivent comme des chiens, et ils fouillent dans ses poches pour y chercher des friandises.

« M. Lewis fait apporter un modèle du ballon et de la nacelle, afin que le magistrat prenne une connaissance approfondie de la manière dont tout est ordonné pour les ascensions.

« Plusieurs voix : Elevez plus haut le modèle! plus haut!

« M. Arnold : Dans quel état est le ballon lorsqu'on attache le cheval? Est-il déjà gonflé?

« M. Harry Daves, témoin à charge : Il est gonflé, et le poney est soutenu au-dessous par une sangle passée sous le ventre.

« M. Arnold : Qu'en résulte-t-il?

« Le témoin Daves : La compression du viscère abdominal, la congestion des vaisseaux sanguins au train de derrière, l'épanchement dans le péritoine et de grandes souffrances pour l'animal.

« M. Arnold : Quels sont les symptômes qui se sont produits?

« Le témoin : Une forte transpiration et la prostration des forces, par suite d'une souffrance prolongée. De plus, le cheval peut souffrir d'une irritation nerveuse et d'une terreur mentale tout aussi bien que le pourrait faire un chrétien. (On rit.) On se sert souvent de sangles pour les chevaux, mais jamais en empêchant les pieds de l'animal de toucher terre.

« J'ajoute que les perturbations momentanées que j'ai signalées dans tout le système de l'animal pendant l'ascension, venant à cesser, l'animal retrouve sa santé. Ses organes comprimés et lésés pendant l'ascension reprennent après leur état normal.

« M. Arnold : Les yeux de l'animal sont-ils bandés lorsqu'on lui fait faire l'ascension?

« Le témoin : Nullement.

« Le sergent de police Underhill, témoin à décharge : Je me trouvais à Wimbledon au moment où la dernière descente a eu lieu. J'ai palpé le cheval. Il avait très chaud, la sueur coulait de ses épaules; mais il était très calme; ses yeux étaient animés, mais sans expression de frayeur. Il avait tout-à-fait l'air d'un cheval qui vient de faire une longue course. Lorsqu'il a été débarrassé de ses sangles, M. Poitevin a sauté en selle et il est parti au galop.

« M. Lewis, avocat des défendeurs, se lève et dit : Beaucoup de bruit pour peu de chose, ainsi peut se résumer le procès actuel. L'acte du Parlement qui parle de cruautés exercées sur un animal n'a pas prévu le cas d'une simple suspension, mais bien celui de brutalités, de violences, de coups, de mauvais traitements, de tortures enfin. Que signale-t-on ici? La pression momentanée du viscère abdominal et la congestion de quelques vaisseaux sanguins. Il faut croire que pour l'animal la souffrance n'est pas très vive, puisqu'il se laisse tranquillement atta-

cher pour l'ascension et qu'il demeure impassible. Avant que M. Poitevin fit en France une ascension de cette nature dans le Champ-de-Mars, le gouvernement français avait chargé un commissaire d'examiner s'il n'y avait pas de cruauté dans cette représentation. Le cheval fut assujéti pendant quatorze heures avec une sangle. On lui présenta de la nourriture qu'il prit dans cette position. Il fut alors constaté qu'il n'y avait pas de cruauté, et cent cinquante ascensions se succédèrent. Si l'on voulait pousser les choses très loin, il faudrait comprendre dans le catalogue des martyrs les léés et les anges qui traversent nos théâtres, suspendus bien moins commodément que les poneys de M. Poitevin. (Hilarité générale.)

« M. Arnold : Je ne crois pas que ces êtres gracieux soient compris dans l'acte du Parlement. (Nouvelle hilarité.)

« M. Lewis : Pardon. Tous les animaux domestiques ou familiers sont protégés par ledit acte, et comme les dames sont familières dans toute l'acception du mot (On rit), elles peuvent bien réclamer le bénéfice de l'acte du Parlement. (On rit.)

« M. Simpson, d'après l'approbation donnée par le gouvernement français à ces ascensions, a dû croire qu'il n'encourrait aucun reproche de cruauté en se prêtant à ces sortes de représentations. Il ne faut, d'ailleurs, que voir l'état de santé des chevaux après l'ascension pour acquiescer à la conviction qu'ils ne sont pas victimes d'un traitement barbare. (On rit.)

« M. Poitevin (prévenu par le magistrat qu'aux termes de la législation anglaise, il serait passible de trois mois d'emprisonnement si la culpabilité était prouvée) dit qu'il a un de ses chevaux depuis trois ans et l'autre depuis cinq ans. L'un a fait cent et l'autre cent cinquante ascensions. Après la descente, ils mangent ordinairement avec plaisir. Mon opinion personnelle, dit-il, est que l'animal ne doit pas souffrir du tout. J'ai dit à M. Simpson que j'avais été autorisé par des puissances étrangères à donner des représentations de cette nature, et que le propriétaire d'un autre établissement de Londres m'avait écrit que la Société royale, pour empêcher les actes de cruauté contre les animaux, y avait donné sa sanction.

« M. Thomas : Il n'en est rien.

« M. Poitevin : Mon cheval, que je ne frappe jamais de la cravache, n'éprouve aucun mal à la suite de ces ascensions. On a de lui le plus grand soin. Il n'a pas l'air fatigué ni souffrant quand nous touchons à terre, et la première chose qu'il fait, c'est de manger avec appétit.

« M. Thomas : Dans l'une des précédentes ascensions, le cheval n'a-t-il pas rendu du sang par les naseaux?

« M. Poitevin : Oui, mais cela ne l'a pas empêché de manger tout de suite après. Cela tenait d'ailleurs à la grande hauteur à laquelle le ballon était parvenu cette fois. Quant à la transpiration abondante du cheval, elle tient au plus ou moins de rapidité de la descente.

« M. Arnold : Ecrivez-vous la même chose? êtes-vous en transpiration abondante dans ce même cas?

« M. Poitevin : Non.

« M. Arnold : Sergent de police Underhill, allez visiter les chevaux dans la cour et venez me dire si les bandages qui les entourent les ont échauffés ou non depuis qu'on les a amenés ici.

« Le sergent Underhill sort, et, rentrant quelques moments après, il déclare qu'il vient de palper les chevaux, qui sont en très bon état et n'ont pas trop chaud.

« M<sup>me</sup> Poitevin confirme les déclarations de son mari, On entend d'autres témoins.

« M. Arnold : Je rendrai mon jugement le jour où j'aurai pu achever d'examiner soigneusement les pièces volumineuses qui m'ont été soumises. Les parties en seront prévenues à domicile. Toutefois je dois faire observer qu'il surgit une question que M. Lewis n'a pas cru devoir soulever, c'est celle d'un cheval placé dans une position périlleuse, et privé, même par sa position, des moyens de s'aider et de se secourir lui-même. La question ne serait pas douteuse s'il s'agissait d'un être raisonnable. Qu'un homme, par exemple, mette un enfant dans une position telle que cet enfant, au moment du danger, ne puisse pas s'aider lui-même, ne serait-ce pas là un acte réel de cruauté. Ce qu'il faut savoir en cette occasion, c'est si un cheval, enveloppé comme il l'est, dans le cas où il arriverait un accident, ne serait pas mis en pièces.

« M. Lewis : Il n'est pas possible de prévoir tous les accidents. Je réponds que la loi ne parle que de ce qui existe réellement et non de ce qui peut être.

« M. Arnold : Je répute que l'on peut bien se demander s'il n'est pas cruel de mettre un animal dans une position dangereuse, en le privant de tous les moyens de se secourir et de s'en tirer?

« Le jugement est ajourné sans indication de jour fixe. »

Les obsèques de M. Denormandie, ancien président de la chambre des avoués près le Tribunal de première instance de la Seine, d'origine honorable de sa compagnie, juge suppléant près le Tribunal de la Seine, chevalier de la Légion-d'Honneur, ont eu lieu hier jeudi.

Malgré les vacances, un grand nombre de magistrats du Tribunal, de la Cour d'appel, de la Cour de cassation, des avocats, une députation de la compagnie des avoués de première instance et de celle des avoués d'appel, étaient pressés de se rendre à la cérémonie.

Les quatre cordons du poêle étaient tenus : par M. Prudhomme, vice-président du Tribunal; par M. Thomas, président de la chambre des notaires; par M. Berthier, syndic de la compagnie des avoués de première instance; par M. Labois, président de la chambre des avoués d'appel.

L'inhumation a eu lieu au cimetière du Nord.

M. Prudhomme, au nom du Tribunal de première instance, a prononcé le discours suivant :

Trois mois se sont à peine écoulés depuis que nous avons rendu à M. Masson les derniers devoirs, et voici qu'une nouvelle tombe s'ouvre aujourd'hui pour recevoir la dépouille mortelle de M. Denormandie, doyen, comme son devancier, des avoués du Tribunal de la Seine, comme lui environné de l'affection de sa famille, de l'amitié de ses confrères, de la considération de tous.

Quelques douloureuses que soient ces deux pertes si voisines l'une de l'autre, il semble que ce rapprochement même doit frapper l'attention publique, faire apprécier l'importance de la profession qui a été exercée par ces deux hommes d'élite, et fournir un exemple de plus de la considération attachée à l'accomplissement des devoirs qu'elle impose; en sorte que les éloges donnés à ceux qui ont si bien rempli ces fonctions viennent un nouveau titre d'honneur pour la compagnie à laquelle ils ont appartenu.

Aussi le Tribunal, qui a voulu payer à la mémoire de M. Masson le tribut de ses regrets et de son estime, vient avec empressement qu'il met toujours à rendre la justice, déposer un semblable hommage sur la tombe de M. Denormandie.

Mais ce que je dois craindre, c'est que ce dernier témoignage, si bien mérité, ne soit affaibli par l'organe chargé de le rendre, non seulement à cause du peu de retentissement de ma voix, mais surtout à raison de mes rapports avec celui dont nous déplorons la perte. En effet, moi aussi j'ai succédé à la charge de mon père, M. Denormandie est venu me trouver au sein du Tribunal où j'avais eu l'honneur d'être adoubé; j'ai donc eu le double avantage d'être d'abord son confrère, puis son collègue, et toute ma vie j'ai souhaité devenir son ami. Mais, néanmoins, le reproche de partialité ne saurait m'être adressé, car c'est au nom de tout le bien que j'apprécie, et je ne fais même entendre ici que son écho bien affaibli, et en disant que quel que soit, dans l'ordre judiciaire, le respect qui environne les fonctions de la magistrature, même les plus

élevés, quel que soit l'éclat des triomphes du barreau, aucun nom du Palais n'a été et n'est encore plus universellement honoré que celui de M. Denormandie, avoué de première instance, et juge suppléant au même Tribunal.

C'est que sa vie s'est passée tout entière à rechercher et conquérir cette considération publique qui était si bien le but constant de ses efforts, que tous les autres avantages n'étaient que des accessoires et ne venaient qu'en second lieu pour lui que des accessoires et ne venaient qu'en second lieu pour lui que des accessoires et ne venaient qu'en second lieu pour lui.

Reconnaissons aussi que dans cette honorable ambition, dans cette constante recherche de l'estime et de l'affection de tous, M. Denormandie fut bien servi par la nature qui l'avait doué de tout ce qui fait naître et inspire la confiance; ses manières étaient aussi simples que distinguées, et nul n'a réuni à un plus haut point les qualités et l'extérieur de l'honnête homme.

Ses premiers succès ne purent échapper à un avocat aussi remarqué pour l'élevation de son talent que pour la douceur de ses mœurs, et qui parvenu au poste le plus élevé de son ordre, et aux fonctions les plus éminentes de la magistrature, confia à M. Denormandie le bonheur de sa fille.

M. Bonnet répétait sans cesse, dans les dernières années de sa vie, qu'il avait été constamment heureux, que tout lui avait réussi... Dans la revue que ce tendre père faisait ainsi de son passé, il mettait en première ligne l'heureux choix qu'il avait fait de son genre.

Avec de tels avantages et une alliance si honorable, M. Denormandie vit bientôt ses efforts couronnés de succès; la confiance attachée à son nom était telle, que les plaideurs s'empressaient d'en réclamer le patronage; mais il n'était pas donné à tous de l'obtenir; cet homme si poli et si gracieux s'armait, dans l'examen des affaires qui lui étaient confiées, d'une austère sévérité; les questions étaient d'abord jugées par lui au point de vue de l'équité, et c'était presque un premier avantage judiciaire que d'avoir franchi le préliminaire de son cabinet.

Un autre témoin de sa vie vous dira de quelle estime il jouissait dans sa compagnie, il comptera avec vous le nombre des témoignages de confiance qu'il en a reçus; on alla même jusqu'à créer des titres et inventer des fonctions pour s'assurer de sa coopération, même après qu'il avait quitté sa profession. C'est à la seule sollicitation qui soit honorable, je veux dire à celle de ses pairs, qu'il dut la décoration de la Légion d'Honneur, et lorsqu'il s'agit de reconstituer le corps des juges suppléants, et qu'on voulait encore honorer la magistrature titulaire par l'adjonction de notabilités du Palais, le nom de M. Denormandie fut dans toutes les bouches, et l'autorité ne fut que transcrire la liste que l'opinion publique avait dressée à l'avance; l'épreuve qu'il fit de ses fonctions nouvelles montra bientôt à tous et à lui-même qu'il était né pour les remplir.

Les succès obtenus dans la première partie de la vie rendent plus facile la continuation des efforts dans le reste de la carrière, et la considération qui s'accroît par sa durée ne permet pas de sentir que les forces diminuent; aussi M. Denormandie, comme M. Masson, prolongea leurs travaux au-delà de la durée habituelle; tous deux avaient d'ailleurs formé depuis longtemps le projet de transmettre à leur fils l'héritage de leur charge et de leur nom, et d'élever dans leurs principes le mandataire qu'ils entendaient se substituer; tous deux ont réalisé ce sage projet; plus heureux que son devancier, M. Denormandie a pu jusqu'au dernier moment contempler dans son fils la continuation de son œuvre.

Au milieu d'une famille tendre et dévouée et qu'allait augmenter encore un choix fait par lui sous les mêmes auspices que celui dont il avait été l'objet, M. Denormandie a vu arriver la fin d'une vie aussi honorée que bien remplie, avec la fermeté de l'honnête homme et l'espérance du chrétien; il laisse après lui les regrets les plus sincères, les exemples les plus utiles, les enseignements les plus graves; il laisse enfin dans ses deux fils le seul éloge digne de sa mémoire: la continuation de ses vertus.

M. Berthier, au nom de la compagnie des avoués, a prononcé un discours dans lequel il a rappelé les hautes qualités du cœur et de l'esprit qui avaient mérité à M. Denormandie l'estime de tous, et qui avaient attiré sur lui tous les honneurs de la compagnie des avoués et les distinctions que le pouvoir lui a accordées. Ce discours se termine ainsi:

Pour dire ce qu'il était dans son intérieur, il suffit de vous montrer la douceur de ses fils; voyez leurs larmes, rappelez-vous leurs angoisses pendant sa longue maladie, et vous jugerez de la bonté de ce père qui est ainsi regretté et pleuré par ses enfants.

Hélas! cette année est néfaste pour la Compagnie: deux doyens nous ont été enlevés, deux de ces hommes que nous aimons, que nous vénérions depuis si longtemps, que nous en avions pris la douce habitude et qu'il nous semblait qu'ils ne devaient jamais nous quitter. Mais la mort n'épargne rien! Si l'un d'eux ne nous a laissé qu'un petit-fils tout jeune pour sentir la perte immense qu'il a faite avec nous, que peu d'entre nous pourrions voir succéder à son aïeul; l'autre nous laisse un fils, son élève, son héritier, que nous avons adopté, comme celui qui doit perpétuer parmi nous le nom et les vertus de son père.

Que cette idée consolante tempère notre douleur. Et toi, Denormandie, si longtemps notre doyen, soutiens ton fils, continue de l'inspirer, fais qu'il prenne la place, que nous te retrouvons en lui, et que le vide que tu laisses parmi nous soit en partie comblé.

Adieu, pour la dernière fois adieu!

M<sup>e</sup> Liouville, au nom du Conseil de l'Ordre des avocats, a fait entendre les paroles suivantes:

Messieurs, L'homme de bien que nous venons d'accompagner à son dernier asile a occupé au Palais une place trop considérable pour que le Barreau ne s'empresse pas d'apporter à sa tombe le tribut de ses regrets.

J'aurais désiré que l'Ordre des avocats eût ici pour représentant un de nos anciens contemporains de M. Denormandie, afin que cette vie si belle et si pure vous fut racontée par un témoin de tous les jours.

Mais puisqu'aucun d'eux n'est présent, il me sera permis de dire, à leur place, et au nom de tous, que jamais homme n'a réuni à un plus haut degré les qualités qui font estimer, honorer et aimer.

Tous ceux qui l'ont approché ont connu et apprécié la justice et la rectitude de son intelligence; sa perspicacité et son habileté dans l'examen et la conduite des affaires; sa facilité dans le travail, son désintéressement qui fut extrême, son dévouement, qu'au mépris même de ses intérêts personnels, on vit dernièrement encore, grandir pour l'infortune et pour l'exil; enfin, la douceur de ses mœurs, la grâce et la finesse de son esprit dans les relations de famille et de société.

Mais ce qu'il faut placer avant tout, c'est la probité et la délicatesse de ses conseils, car il possédait surtout cette droiture de cœur qui repousse sans pitié les mauvaises causes et les mauvais moyens.

Juge de ses clients avant d'accepter leur défense, il exerçait d'abord, sur les procès qu'on lui apportait une sorte de magistrature privée dont les décisions étaient rarement démenties par celles de la justice.

Aussi personne ne lui refusera ce témoignage que s'il a obtenu tous les honneurs de sa profession, il les a tous mérités par l'étendue de ses lumières, et par sa haute probité.

C'est ce qu'ont attesté de la manière la plus éclatante les suffrages gemés de la Compagnie, qu'il a honorée par trente-six ans de travaux assidus.

Nommé aux fonctions d'avoué en 1815, il entra à la chambre des 1825; il y recevait successivement tous les grades, et sa nomination comme président y était renouvelée trois fois, c'est à-dire chaque fois qu'aux termes des règlements elle était redevenue possible.

Ces honneurs ne suffirent pas, et lorsqu'il se retira des affaires, la chambre, par une de ces mesures que leur rareté rend significatives, l'appela à jour du titre et des prérogatives de doyen honoraire, quoi qu'à ce moment ce titre et ces pré-

rogatives fussent déjà conférés à un de ses anciens membres et des plus distingués.

Enfin, ces hautes marques d'estime professionnelle ont été couronnées par les fonctions de juge suppléant, qu'il exerça avec tant de distinction pendant plusieurs années.

Telle fut sa vie, messieurs, entourée sans cesse des hommages dus aux talents et à la probité.

Cette probité, il faut le dire, avait sa source dans un sentiment profondément religieux, qui l'a toujours guidé, et qui l'a soutenu jusqu'à son heure dernière.

C'est à cette croyance consolatrice qu'il a demandé, et c'est d'elle qu'il a obtenu le courage nécessaire pour envisager de sang-froid une mort des longtemps prévue, et dont chaque jour il sentait les vives approches.

C'est elle qui lui a appris non seulement qu'il n'avait rien à craindre, mais encore qu'il avait tout à espérer d'une autre vie, puisque celle-ci n'avait été qu'une suite de bonnes actions.

Aussi, en marchant vers la tombe, avait-il cette confiance qui ne sera pas trompée, que son âme irait au sein de Dieu, et que sa mémoire resterait au cœur de ses amis.

Les liens de famille qu'il avait tant aimés l'attachaient, sans doute, à l'existence, mais du moins il a eu, avant de mourir, cette consolation de savoir avec certitude que son nom ne pouvait déchoir, porté par des enfants qu'il éleva sa tendresse, que ses conseils ont dirigés, que son exemple continuera à conduire, et qui se montreront toujours jaloux de conserver intacte cette réputation sans tache qu'il leur a léguée, comme la plus belle partie de sa fortune.

Pour nous, messieurs, honorons sa mémoire d'un long souvenir et d'un long regret, et montrons une fois de plus que l'homme de bien, entouré après sa mort de la vénération publique, ne meurt pas tout entier sur cette terre honorée de ses vertus.

CHRONIQUE

PARIS, 10 SEPTEMBRE.

Le 31 août dernier, le public était appelé à l'Hippodrome pour jouir enfin du spectacle de l'ascension d'un ballon dirigeable; c'était M. Giffard, qui croit avoir résolu ce problème jusqu'ici insoluble, qui faisait cet appel au public. On sait par quelle fatalité l'ascension n'a pas eu lieu. Un ouvrier, chargé de graisser avec du suif les charnières de la soupape du ballon, les a enduites de mastic de vitrier, il a de plus crevé l'aérostat. M. Giffard devait faire plusieurs expériences; à cet effet, il avait loué l'Hippodrome de M. Arnault pour deux représentations publiques, et devait payer 3,500 fr. par chaque représentation; il avait été stipulé que M. Giffard payerait une somme de 250 fr. à titre d'indemnité dans le cas où une représentation annoncée n'aurait pas lieu. Depuis le mois de mai, M. Giffard n'a annoncé qu'une seule représentation publique, celle du 31 août; mais il a fait plusieurs essais en présence d'un grand nombre de personnes qu'il avait convoquées par lettres à l'Hippodrome.

Lorsque M. Giffard voulut faire sortir son ballon de l'Hippodrome pour le faire réparer, après l'accident du 31 août, M. Arnault s'opposa à sa sortie, en prétendant que M. Giffard lui devait une somme assez considérable pour le loyer de l'Hippodrome pendant les séances d'essai qu'il a données, et que le ballon était son gage. M. Giffard prétendait qu'il ne devait qu'une somme de 250 fr. pour la représentation manquée du 31 août, et il offrait de payer cette somme à M. Arnault contre la remise de son ballon, il demandait en outre la résiliation des conventions et 20,000 fr. de dommages-intérêts.

Le Tribunal de commerce, présidé par M. Denière fils, sur les plaidoiries de M<sup>e</sup> Jametel pour M. Giffard, et de M<sup>e</sup> Cardozo pour M. Arnault, a ordonné que M. Arnault serait tenu de laisser le ballon à la disposition de M. Giffard contre le paiement des 250 fr. offerts par ce dernier pour la représentation manquée du 31 août, a déclaré M. Giffard mal fondé dans sa demande en résiliation des conventions et en dommages-intérêts, a déclaré également M. Arnault non recevable dans sa demande reconventionnelle et l'a condamné aux dépens.

— Un sieur Jamot, marchand de vins, place du Marché, à Saint-Denis, comparait devant le Tribunal correctionnel sous la prévention de détention de balances volontairement faussées.

« Mais, répond Jamot à la prévention, il faut faire attention que je suis marchand de vins, et que ce n'est que par complaisance et pour rendre service au monde que j'ai des balances dans ma boutique. »

M. le président: Est-ce que vous ne tenez pas de marchandises qui se vendent au poids?

Jamot: Pas seulement une lentille; je vends mon vin dans des mesures, comme tout le monde, et M. l'inspecteur me les a trouvées exactes.

M. le président: Pourquoi avez-vous donc des balances?

Jamot: Je vous dis, pour faire plaisir au monde. Je suis sur la place du Marché, les marchands n'ont pas tous des balances; ils viennent boire à la maison, ils sont bien aises de trouver des balances pour peser leurs marchandises. Moi, ça me rapporte rien, les balances, que l'histoire de rendre service.

M. le président: A qui comptez-vous rendre service? est-ce aux acheteurs qui, à chaque pesée de vos balances, sont trompés de 100 grammes?

Jamot: C'est les marchands qu'arrangent ça eux-mêmes; j'y touche seulement pas aux balances; moi, mon affaire, c'est de vendre mon vin.

M. le président: Et pour vendre votre vin, vous laissez commettre des tromperies chez vous, et à l'aide d'un instrument qui vous appartient.

Jamot: Pour rendre service.

M. le substitut: Voici ce que porte le procès-verbal du commissaire de police:

« Nous avons reconnu exactes les mesures qui servent à l'usage de son commerce de vin, mais nous avons examiné ensuite une paire de grandes balances, plateaux en bois, retenus par des cordes, et servant à peser les marchandises exposées sur le marché, et nous avons reconnu que par les cordes plus longues du côté droit de quatre centimètres, par la lourdeur du plateau du même côté et l'inexactitude du fléau, il y avait une différence de cent grammes dans le parallélisme des plateaux qui, en outre, n'étaient éloignés du sol que de sept centimètres au lieu de douze. »

Le délit est constant, ajoute M. le substitut, le prévenu a fait usage de balances faussées, bien que peut-être le profit ne lui en revint qu'indirectement par la vente de son vin; nous requérons contre lui l'application de la loi.

Le Tribunal a condamné Jamot à huit jours de prison et 25 francs d'amende.

— A la même audience, le Tribunal a condamné pour le même délit:

La dame Gorse, marchande bouchère à Nogent-sur-Marne, grande-rue, 93, à six jours de prison, et le sieur Lesœur, boucher à Saint-Denis, rue Compoise, 79, à six jours de prison et 16 fr. d'amende; dans ces deux dernières affaires, le déficit constaté était de 10 grammes.

« Tout nouveau, tout est beau. » On pourrait ajouter que le bon marché de la chose double le prix de la nouveauté. A ce compte, Pierre Harel, qui se dit commissaire, était heureux, car il contemplait un joli porte-monnaie qui venait de trouver, dit-il, avec trois belles pièces de 5 fr. et une pièce de 1 fr. renfermées dans ses plis de satin. Bien en prit au ressort du porte-monnaie

d'être solide, car à tout moment Pierre le faisait jouer, l'ouvrait, le refermait, admirant tour à tour contenant et contenu.

C'est avec ce bijou doublement précieux que le commissaire a commencé une véritable odyssée. Rien n'y a manqué, voyages, périls, combats, tentations et jusqu'au naufrage, non pas dans l'île de Calypso, mais une île bien autrement célèbre, bien autrement connue des matelots du faubourg du Temple, dans l'île d'Amour, la seule île du globe, disent les navigateurs, qu'il soit permis de contempler perchée au sommet d'une montagne. Mais il faut garder le naufrage pour la fin et reprendre l'odyssée à son commencement. Les témoins appelés à déposer vont en raconter les différentes phases.

Un marchand de vins: Pierre se trouve être le commissaire qui est à ma porte. Un dimanche matin, il entre vers les neuf heures au comptoir et m'offre le régal d'un verre de blanc. Quand ça été pour payer, il ouvre un joli porte-monnaie où il y avait de grosses pièces et une petite de vingt sous et me donne la petite pour me payer. En lui rendant sa monnaie, je lui dis: « Tu as de l'argent et tu régales, tu as donc gagné le gros lot? — J'ai gagné ce que vous voyez, répondit-il, je viens de le trouver; vous pouvez dire aux pratiques qu'ils peuvent commander leurs commissions par qui ils voudront, je pars en nocce pour jusqu'à des heures indues. »

Un distillateur: M. Pierre, qui vient des fois à la maison, y est venu un dimanche vers les dix heures; nous avons bu un ou deux cassis ensemble, mais comme il s'amusait perpétuellement à ouvrir son porte-monnaie, ça a offensé des boulangers qui buvaient au comptoir, et Pierre, qui avait défilé un coup de sirop dans la tête, a eu des raisons avec eux et a attrapé trois ou quatre renfoncements.

Une marchande de vin: Environ vers les midi, il est venu un homme qui m'a demandé si je connaissais une dame qui voudrait déjeuner avec lui. Je lui ai répondu que ma maison n'était pas dans ce numéro et qu'il pouvait aller plus loin. Après avoir bu un décilitre d'eau-de-vie blanche, il a frappé sur son porte-monnaie, en me disant: « C'est pas vos aristos qu'en ont de pareil, avec des locataires en dedans; eh bien, ce soir y aura absence par congé, mais ça n'est égal, je sais où en avoir d'autres. »

Un second distillateur: Vers les deux heures d'un dimanche, le particulier est venu avec une dame me demander de leur faire sauter un rognon. Ils sont restés plus de trois heures à manger et à boire, avec café, pousse-café et autres. Pendant tout ce temps il ne faisait que montrer son porte-monnaie à cette dame, et il m'a dit, en me payant, qu'elle lui avait proposé de l'épouser, mais qu'il avait refusé parcequ'elle demandait un mobilier de 200 francs.

Un marchand de vin: Quand l'individu est venu me demander un verre de genièvre, il était raide comme une obélisque; je n'ai pas voulu lui donner à boire et lui ai dit d'aller se coucher; alors il a tiré un porte-monnaie de sa poche et m'a dit: « Quand on a un passeport semblablement à celui-là, on va pas se coucher, on va danser à l'île d'Amour. »

Un dernier témoin est appelé; celui-là n'est ni marchand de vin, ni distillateur: c'est un chapelier; il dépose:

Un dimanche matin, vers les sept heures, j'étais à prendre le vin blanc avec des camarades; par bonté de cœur, nous avons invité Pierre à boire avec nous; il s'est assis à côté de moi et s'est en allé avant nous. Quand j'ai voulu payer ma part, je n'ai plus trouvé mon porte-monnaie où il y avait 16 fr. Ne pouvant douter que c'était lui qui m'avait filouté, je l'ai cherché toute la journée comme une aiguille; mais ce n'est que vers la nuit qu'un ami m'a dit qu'il l'avait rencontré dans le faubourg du Temple. Alors j'ai été dans tous les cabarets de la Courtille, je suis monté après à Belleville, et enfin j'ai trouvé mon filou qui pinçait son cancan ni plus ni moins qu'un honnête homme.

M. le président: Et vous l'avez fait arrêter.

Le chapelier: Parbleu, j'étais sûr de mon fait, je l'avais vu tirer mon porte-monnaie de sa poche pour payer la contredanse, mais la monnaie avait filé, il n'y avait plus que 38 sous.

Ainsi ont pris fin les pérégrinations de Pierre qui, traduit aujourd'hui, à raison de ces faits, devant le Tribunal correctionnel, et reconnu récidiviste, a été condamné à treize mois de prison et à cinq ans de surveillance.

— Quatre individus, que l'on a constaté plus tard être tous repris de justice, étaient réunis hier dans un cabaret de Belleville, lorsque leur conversation, bien qu'ayant lieu à voix basse et tenue en termes d'argot, attira l'attention d'un agent du service de sûreté qui s'était placé à peu de distance, et qui bientôt ne douta pas que le hasard lui eût fait découvrir la trace d'une association de malfaiteurs.

Ayant trouvé le moyen de sortir sans être remarqué, l'agent se rendit en toute hâte près du commissaire de police de Ménilmontant, puis au poste de gendarmerie, et bientôt il revint dans le cabaret avec le commissaire, un maréchal-des-logis, un brigadier et trois gendarmes. Ce ne fut pas toutefois sans opposer de la résistance et sans se répandre en injures et en menaces que les quatre malfaiteurs purent être arrêtés. Deux d'entre eux, les nommés P... et L..., ont subi déjà quatre condamnations chacun; les deux autres, C... et L..., ont été condamnés une fois seulement. Tous quatre ont été envoyés à la préfecture de police.

— Dans une visite de police opérée la nuit dernière dans les tapis français et les garnis mal famés de la commune de La Chapelle, dix-sept individus, six hommes et onze femmes, ont été mis en état d'arrestation, sous prévention de vagabondage par défaut de papiers pour les hommes, et de prostitution clandestine pour les femmes.

On ne saurait trop applaudir à la fréquence des visites de la nature de celle que nous signalons, car elles doivent avoir pour résultat d'éloigner de Paris et de sa banlieue les individus jusqu'à ce jour si nombreux qui y abondaient, n'ayant pour ressource dans leur oisiveté volontaire que la prostitution et le vol.

— La police a arrêté récemment, et détient provisoirement, sous prévention de vagabondage, un individu qui paraît avoir un grand intérêt à dissimuler ses antécédents et sur l'individualité duquel il n'a pas été possible jusqu'à ce moment de se procurer des renseignements précis.

S'il fallait s'en rapporter à sa version, il se nommerait Philippe-Nicolas et serait né à Neuchâtel, en Suisse; mais cette allegation se trouve démentie par les autorités du pays. Il paraît âgé de 45 à 50 ans, et parle très franchement le français. Sa taille est moyenne, ses cheveux sont noirs; il a les yeux roux, le nez gros et long, la bouche moyenne, le menton rond et la barbe grisonnante. Comme signes particuliers, cet individu est gravé de petite vérole et a trois verrues au visage, une à côté de l'œil gauche, une autre au-dessus de l'œil droit et la troisième à l'aile gauche du nez. On a lieu de le supposer coupable d'un crime, et selon toute probabilité il serait récidiviste ou évadé des prisons. M. le ministre de la police générale a fait adresser son signalement aux autorités départementales et à tous les commandants de la force publique.

Le même ministre a fait répandre le signalement du sieur Faucher de la Ligerie, ancien banquier à Poitiers, contre lequel la Cour d'assises de la Vienne a prononcé par contumace la peine de dix années de travaux forcés,

pour faux en écriture de commerce et usage de pièces fausses. Le sieur Faucher de la Ligerie a trente-neuf ans; il est d'une taille élevée, brun châtain, d'une physionomie agréable, sans signes particuliers.

Un ecclésiastique, le sieur Barthélemy-Edouard Favier, ex-desservant de Chevigny-en-Vall (Côte-d'Or), qui s'est soustrait par la fuite à la peine de cinq années d'emprisonnement, à laquelle le Tribunal de Beaune l'avait condamné, pour excitation habituelle de mineurs à la débauche, est également signalé aux autorités, auxquelles on recommande de l'arrêter s'il est découvert. Le sieur Favier est âgé de quarante-deux ans, il a les cheveux, les yeux et la barbe noirs, le teint brun et coloré, il lui manque une dent de devant à la mâchoire supérieure. Sa famille, qui habitait Craponne, a disparu de cette commune aussitôt après sa condamnation.

Le document auquel nous empruntons ces détails signale aussi l'évasion de trois forçats.

Sulpice Sébastien, condamné aux travaux forcés à perpétuité, évadé du bagne de Brest, ex-marchand colporteur, né à Verrières, département de l'Aveyron. Il est âgé de vingt-huit ans, de haute taille, très brun et légèrement marqué de petite vérole; il a les oreilles percées et porte sur l'avant-bras droit, dessinés en tatouage de couleur, un chapeau, une épée et une étoile; il a aussi une légère marque de tatouage à la naissance de l'index de la main droite.

Jean-Baptiste Cartreau s'est évadé du bagne de Toulon, où il avait à subir vingt ans de travaux forcés. Avant sa condamnation, il était peintre en décors. Il a trente-deux ans, est châtain avec des yeux bleus. Ses oreilles sont percées et il porte à la tempe droite une longue cicatrice; il a aussi des verrues au bas du cou, côté droit.

Victor-Amédée Alexiswitz s'est également évadé du bagne de Toulon. Malgré son nom étranger, il est originaire de Lyon; il était condamné à dix ans de travaux forcés. Tailleur de profession et âgé de trente-six ans, il a les cheveux gris, le front très développé, les yeux gris, le nez gros, la barbe noire, le visage ovale. Il porte au front une cicatrice et une autre à la cuisse gauche.

En cas d'arrestation, ces évadés devraient être reconduits à leurs bagnes respectifs, pour être ultérieurement dirigés sur Cayenne.

— ALGERIE (Miliabah). — On lit dans l'Akhbar:

« Un vol d'un résultat insignifiant, mais commis avec une audace incroyable, a jeté l'alarme parmi les sœurs de Charité de Miliabah. Le saint ministère, exercé par ces saintes femmes, qui se sacrifient aux douleurs d'autrui, ne les a pas protégées contre la cupidité de quelques misérables que l'on ne tardera pas, sans doute, à punir. »

« Le soir du 22 août, une sœur, à peine couchée, a senti son lit vaciller; le mouvement d'oscillation répété lui a prouvé qu'il y avait quelqu'un dessous. Elle se lève; fait part de ses soupçons à une autre sœur couchée dans la même chambre. Ces deux courageuses femmes ne craignent qu'une chose: c'est d'occasionner une panique dans la communauté, en appelant au secours. Elles se décident à s'assurer seules du fait, dont le simple soupçon eût troublé des natures moins énergiques que celles de ces deux dignes filles de Saint-Vincent-de-Paul. »

« Une bougie est allumée et leur montre aussitôt, debout, près de la porte, un homme en blouse. »

« Comment avait-il pénétré, lui et ses complices (car il en avait), dans cet établissement?... On l'ignore. Saisissant une des sœurs à la gorge, il dit que lui et ses compagnons, cachés dans le jardin, les tueraient toutes si elles criaient, et qu'il leur fallait de l'argent. « Nous n'en avons pas, disent les bonnes sœurs, les pauvres ne nous en laissent jamais. Inutile d'effrayer nos compagnes, vous pouvez vous en assurer... Tuez-nous, si nous mentons!... »

« Ce langage digne et simple a persuadé le malfaiteur, il s'éloigne; on l'a entendu déclarer à ses compagnons qu'il n'y avait rien à prendre, et tous sortirent, par le jardin, après avoir volé... quoi?... quelques paquets de chiffons, une couverture et 2 fr. 50 cent., pris dans un tiroir, qu'ils ont forcé. »

« La gendarmerie prévenue s'est mise en campagne, et après d'actives recherches elle apprit qu'un individu, dont le signalement se rapportait à celui donné par les deux sœurs si courageuses, avait demandé, dans la journée, à travailler chez plusieurs colons. Les recherches redoublent, et la brigade finit par trouver le coupable dans la campagne de M. Quintaine. Elle le conduisit devant le commissaire civil de Miliabah, et là, confronté avec les sœurs, reconnu par elles, ce malheureux a tout avoué. Conduit à la prison de la Casbah, il a nommé ses complices qui, dit-il, l'ont poussé à s'introduire chez les sœurs, auxquelles on supposait de l'argent. »

« Nous nous taisons sur le nom des coupables qu'on n'a pu encore retrouver, pour ne pas entraver l'action de la justice par une indiscretion involontaire. Après avoir salué de nos respects les deux sœurs de charité, déplorons les conséquences d'une première faute, heureusement fort rare dans notre brave armée. Le seul individu arrêté est un déserteur qui a quitté son corps pour se soustraire à une peine disciplinaire imposée peut-être pour une infraction condamnable, mais légère. Conséquence fatale du plus simple oubli des devoirs. »

Erratum. — Nous avons publié hier le compte-rendu d'une affaire relative aux terrains du chemin de fer de Versailles (rive droite), jugé par le Tribunal de cette ville. C'est par suite d'une erreur typographique que dans ce compte-rendu, le nom de M<sup>e</sup> Sebire a été substitué à celui de M<sup>e</sup> Scribe, avocat de la maison d'Orléans.

INSERTIONS FAITES EN VERTU DE LA LOI DU 2 JANVIER 1850.

ARRÊTS DE CONTUMACE.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 3 avril 1852.

Le nommé Pierre Sirvent, âgé de quarante-huit ans, né à Scarbonne (Aube), demeurant à Belleville, rue des Amandiers, 80, profession de cordonnier (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1849, commis, à Belleville, le crime de banqueroute frauduleuse, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu de l'article 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant,

Le greffier en chef: Lor.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 3 avril 1852.

La nommée Anne Bartheau, femme Sirvent, âgée de vingt-quatre ans, née à Saint-Fargeau (Yonne), demeurant à Paris, rue Boucher, 10 ou 12, profession de lingère (absente), déclarée coupable de s'être, en 1849, à Belleville, rendue complice du crime de banqueroute frauduleuse commis par son mari, en l'aidant et assistant avec connaissance dans les faits qui ont facilité ledit crime, a été condamnée par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu des articles 402 et 403 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant,

Le greffier en chef: Lor.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 3 avril 1852.

Le nommé François Félix Tuquet, âgé de trente ans, né à Varen (Meuse), sans domicile connu, profession d'éleveur à l'école centrale (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1848, à

Paris, commis le crime de faux en écriture authentique et publique, étant fonctionnaire public et dans l'exercice de ses fonctions, a été condamné par contumace aux travaux forcés à perpétuité, en vertu des articles 143 et 164 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant, Le greffier en chef : Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 3 avril 1852, La nommée Joséphine-Marie Huismann, née en Hollande, demeurant à Paris, rue de Lille, 13, déclarée coupable d'avoit, en octobre 1849, commis un vol, conjointement, dans une maison habitée, a été condamnée par contumace à six ans de réclusion, en vertu de l'article 386 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant, Le greffier en chef : Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 3 avril 1852, Le nommé Théobald (absent), demeurant à Paris, rue Dauphine, 3, profession d'ancien régisseur des ponts et chaussées, déclaré coupable d'avoit, en 1848, à Paris, étant fonctionnaire public, commis les crimes de faux en écritures publiques et d'usage fait sciemment des pièces fausses dans l'exercice de ses fonctions, a été condamné par contumace aux travaux forcés à perpétuité, en vertu de l'article 143 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant, Le greffier en chef : Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 3 avril 1852, La nommée Joséphine Bernard, femme Gaussin, âgée de quarante-six ans, née à la Guadeloupe, demeurant à Paris, rue de Bondy, 30, profession de négociante (absente), déclarée

coupable d'avoit, en 1843, à Gravelle-Saint-Maurice, commis le crime de banqueroute frauduleuse, de faux en écriture de commerce et d'usage fait sciemment des pièces fausses, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu des articles 147, 148 et 164 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant, Le greffier en chef : Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 3 avril 1852,

La nommée Barbe Plessis, âgée de vingt-deux ans, née à Verdun, demeurant à Paris, rue de l'Oratoire-du-Louvre, 12, profession de couturière (absente), déclarée coupable d'avoit, en 1847, à Paris, consenti à faire usage des moyens à elle indiqués ou administrés pour se procurer l'avortement, lequel s'en est suivi, a été condamnée par contumace à cinq ans de réclusion, en vertu de l'article 317 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant, Le greffier en chef : Lot.

Bourse de Paris du 10 Septembre 1852.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Description of securities and their prices. Includes items like '3 0/0 j. 22 déc.', '4 1/2 0/0 j. 22 sept.', 'FONDS DE LA VILLE, ETC.', 'Oblig. de la Ville...', 'Emp. 25 millions...', 'Emp. 50 millions...', 'Rente de la Ville...', 'Caisse hypothécaire...', 'Quatre Canaux...', 'Canal de Bourgogne', 'VALEURS DIVERSES.', 'Zinc Vieille-Montag.', 'H.-Fourn. de Monc.'.

Table with 4 columns: Location, Lin Cohin, Lin français, Tissus de lin Marber. Includes entries for 'Piémont anglais', 'Rome, 5 0/0', 'Empr. 1850', 'A TERME', '3 0/0', '4 1/2 0/0 1852', 'Emprunt du Piémont (1849)'.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 4 columns: Station, Price, Station, Price. Includes entries for 'Saint-Germain', 'Versailles (r. g.)', 'Paris à Orléans', 'Paris à Rouen', 'Rouen au Havre', 'Marseille à Avignon', 'Strasbourg à Bâle', 'Nord', 'Paris à Strasbourg', 'Paris à Lyon'.

OPÉRA-NATIONAL. — Aujourd'hui samedi, 8<sup>e</sup> représentation de : Si j'étais roi, pour la continuation des débuts de MM. Laurent, Carré et M<sup>lle</sup> Sophie Noël.

— ODÉON. — Le spectacle que l'Odéon donne, ce soir, offre un piquant attrait de curiosité. M<sup>lle</sup> Daubrun doit débiter dans le rôle d'Elmire du Tartuffe; M<sup>lle</sup> Valérie, dans celui de Dorine, et M<sup>lle</sup> Lafont dans Marianne. M. Bouchet jouera Tartuffe. On terminera par les Filles sans dot, comédie en trois actes, dont le succès est toujours aussi grand que possible.

— VAUDEVILLE. — Aujourd'hui samedi, spectacle des plus attrayants : 3<sup>e</sup> représentation de la première maîtresse, Méridien, dont le succès va toujours croissant, Gentil-Bernard, qu'on ne peut se lasser d'entendre, Lucie, scène des plus comiques, et le Bal de la halle, à propos-vaudeville en 2 actes. Ces

chiffres officiels, et ne livre rien au hasard, puisque, d'une part, elle pose des chiffres de produits certifiés officiellement et que de plus elle a droit par une loi spéciale à une prime invariable qui assure un intérêt réel de 18 pour 100 par an au capital social.

— AMBIGU. — Il y avait foule hier à l'Ambigu, où l'on jouait un spectacle des plus attrayants : Roquelaura, avec Paulin Menier; la Queue du Diable, avec Lauront, et le vaudeville nouveau : les Deux Etoiles. — Aujourd'hui le même spectacle amènera la même affluente et le même enthousiasme.

— Le Théâtre-National (ancien Cirque) est comble tous les soirs, grâce à l'éclatant succès de la Chatte blanche, féerie en 22 tableaux de MM. Cogniard.

— A l'Hippodrome, demain dimanche, représentation extraordinaire : Le Pas de six, exercices charmants de haute école, si parfaitement conduits par l'habile écuyer Denfeld; la Course au clocher, nouveauté équestre par six Anglais; les chars d'Athènes pour la rentrée de M<sup>lle</sup> Louise, la reine des chers, et l'ascension du ballon Eole, avec le double trapèze.

SPECTACLES DU 11 SEPTEMBRE.

OPÉRA. — Le Barbier de Séville, le Sage et le Fou, OPÉRA-COMIQUE. — Le Père Gaillard, ODÉON. — Tartuffe, les Filles sans dot, THÉÂTRE-LYRIQUE. — Si j'étais roi... VAUDEVILLE. — Trait-d'Union, Méridien, la Première Maîtresse, VARIÉTÉS. — Les Souvenirs de jeunesse, Canada, GYMNASSE. — Le Démon du Foyer, les Avocats, PALAIS-ROYAL. — Le Misanthrope et l'Auvergnat, Eau de Spa, PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Nuits de la Seine, AMBIGU. — Roquelaura, GAITÉ. — La Chambre rouge, THÉÂTRE NATIONAL. — La Chatte blanche, CIRQUE-NATIONAL (Champs-Élysées). — Soirées équestres, COMTE. — La Queue du Diable vert, FOLIES. — Poste restante, la Perruque, la Nièce, DÉLAIEMENTS-COMIQUES. — Un Voyage autour de Paris, BEAUMARCHAIS. — Paul d'Artenay.

Nous constatons donc que la FLOTTE COMMERCIALE offre à ses actionnaires : 1<sup>o</sup> 5 0/0 intérêt par an, payable tous les six mois. 2<sup>o</sup> 25 0/0 excédant de la prime à reporter au dividende. 3<sup>o</sup> 20 0/0 bénéfices sur les produits.

Ces bénéfices, loin d'être exagérés, sont au-dessous de la réalité; et pour le prouver il nous suffira de dire que dans la session du Sénat américain, sir J. Graham, ministre des Etats-Unis, a constaté les faits suivants : Une association maritime armée, en 1849, 134 navires, en 1850, 134, tous destinés à la pêche de la baleine. Le prix de revient de chaque navire est évalué par le ministre à 130,000 fr., et la dépense totale des deux armements ressortant à 44,330,000 fr., on a eu comme produit 42,212,263 fr.

Si on réduit ces deux sommes en chiffres ronds, son en dépense 44 millions, et en recette 42 millions, on voit que le rapport brut est de 100 pour 100. Si maintenant on greve le produit brut de 60 pour 100 pour la dépréciation du matériel, la part de l'équipage et la réexpédition, on trouve pour un voyage, comme bénéfice net sur un capital de 44 millions, 14,070,735 fr., soit 33 pour 100, non compris la prime que les navires français ont à toucher en plus.

chiffres officiels, et ne livre rien au hasard, puisque, d'une part, elle pose des chiffres de produits certifiés officiellement et que de plus elle a droit par une loi spéciale à une prime invariable qui assure un intérêt réel de 18 pour 100 par an au capital social. Nous constatons donc que la FLOTTE COMMERCIALE offre à ses actionnaires : 1<sup>o</sup> 5 0/0 intérêt par an, payable tous les six mois. 2<sup>o</sup> 25 0/0 excédant de la prime à reporter au dividende. 3<sup>o</sup> 20 0/0 bénéfices sur les produits. Ces bénéfices, loin d'être exagérés, sont au-dessous de la réalité; et pour le prouver il nous suffira de dire que dans la session du Sénat américain, sir J. Graham, ministre des Etats-Unis, a constaté les faits suivants : Une association maritime armée, en 1849, 134 navires, en 1850, 134, tous destinés à la pêche de la baleine. Le prix de revient de chaque navire est évalué par le ministre à 130,000 fr., et la dépense totale des deux armements ressortant à 44,330,000 fr., on a eu comme produit 42,212,263 fr. Si on réduit ces deux sommes en chiffres ronds, son en dépense 44 millions, et en recette 42 millions, on voit que le rapport brut est de 100 pour 100. Si maintenant on greve le produit brut de 60 pour 100 pour la dépréciation du matériel, la part de l'équipage et la réexpédition, on trouve pour un voyage, comme bénéfice net sur un capital de 44 millions, 14,070,735 fr., soit 33 pour 100, non compris la prime que les navires français ont à toucher en plus.

Adresser les demandes d'actions à MM. J. LANGLOIS et C<sup>e</sup>, boulevard Montmartre, 2, à Paris, — et au Havre, même maison, quai d'Orléans, 79. Le premier versement est de 10 francs par action. — Toute demande d'action devra être accompagnée d'un mandat sur la poste, ou d'effets à encaisser, d'une valeur d'autant de fois dix francs qu'on désireira d'actions. On délivre aussi des Actions libérées portant immédiatement intérêt. (7239)

LA FLOTTE COMMERCIALE

Emission de la quatrième et dernière série des Actions.

La Flotte commerciale a commencé l'émission de la quatrième et dernière série de ses actions. Ce fait, important à constater, témoigne l'empressement des populations de l'intérieur à prendre part à cette grande et fructueuse opération. On a compris partout combien cette spéculation, que la prime du Gouvernement affranchit de toute chance aléatoire, offrait de garanties de succès.

Pour se convaincre des motifs de réussite et avoir la raison d'un entrainement sans exemple, il suffit de se rendre compte des faits antérieurs et des faits actuels pour leur appliquer les règles de la logique, et on arrive à une conviction sérieuse. Remarquons, en effet, qu'il résulte de tous les documents officiels émanés du ministère du commerce que, sous l'empire de l'ancienne loi, le produit des armements a toujours donné, non compris la prime, VINGT POUR CENT de bénéfice net aux armateurs.

Avant la loi de juillet 1831, la prime n'était que de 67 fr. par tonneau de jauge; aujourd'hui elle est de 120 fr.; il s'agit donc, pour juger l'opération, de faire une simple règle de proportion qui donnera la mesure exacte des résultats que les

actionnaires de la Flotte commerciale peuvent attendre de leur entreprise. Pour porter la lumière dans cette affaire, nous allons comparer les bénéfices futurs en prenant pour bases les opérations d'une période de dix années, en mettant en regard, par exemple, l'année 1841, au Havre, avec l'année 1851; supposons que, sous l'empire de la loi nouvelle, la Flotte commerciale ait expédié un nombre de navires égal à celui que l'industrie particulière fait partir du Havre dans l'année correspondante.

En 1841, il est arrivé au Havre 16 navires baleiniers jaugeant ensemble 6,273 tonneaux; ils ont apporté : Huile de baleine, à 100 fr. le baril, 33,855 barils; Huile de cachalot, à 210 fr. le baril, 213 barils; Fanons de baleine, à 7 fr. 50 le kilo, 140,374 kilos. Ce qui donne, d'après le prix courant du Havre, en date du 31 août dernier, en résultat pour : L'huile de baleine... 3,385,500 fr. L'huile de cachalot... 23,430 fr. Les fanons de baleine... 1,140,030 fr. Total... 4,548,960 fr.

Auxquels il faut ajouter la prime qui, pour 6,273 tonneaux à 67 fr. ... 670,291 fr. Total général... 5,219,251 fr.

Ainsi, 16 navires jaugeant ensemble 6,273 tonneaux, c'est-à-dire 1,227 tonneaux de moins qu'un nombre égal de navires du tonnage adopté par la Flotte Commerciale, ont rapporté, d'après les statistiques officielles, cinq millions deux cent dix-neuf mille deux cent cinquante et un francs dans une

campagne de vingt mois. Et si l'on met les navires à 200,000 fr., ils représentent un capital de 3,200,000 fr., en déduisant sur le produit le tiers à l'équipage et le tiers à la réexpédition, ce qui est exagéré, on a un résultat qui atteint à 50 pour 100 par campagne.

Supposons que la Flotte Commerciale ait en en retour pour 1851 seize navires n'ayant fourni que les mêmes résultats, bien que leur tonnage soit plus considérable, on obtient :

Produit de la pêche, somme égale à celui constaté en 1841... 4,548,960 fr. Prime de 120 fr. par tonneau, pour 8,000 tonneaux... 960,000 fr. Total... 5,508,960 fr. Cinq millions cinq cent huit mille neuf cent soixante francs pour un capital de 3,200,000 fr. ! Si l'on déduit maintenant la part de l'équipage à 33 pour 100, la réexpédition dans la même proportion (et nous avons déjà constaté que c'était exagéré), il reste net 1,836,320 fr. qui représentent plus de 50 pour 100 du capital engagé.

Il suit de là, et par le droit de l'irrésistible logique des chiffres, qu'en établissant ce calcul sur la base d'un armement de 50 navires représentant un capital de dix millions, on obtient un produit de 17,215,500 fr. qui ressort en bénéfice net à 5,738,500 fr., soit 57 pour 100 du capital.

Voilà pourquoi l'entreprise a trouvé de si ardent sympathies, un concours aussi rapide et aussi universel. La raison de cette facilité à commander la confiance est tout entière dans ce fait important qu'elle se raisonne et se justifie par des

chiffres officiels, et ne livre rien au hasard, puisque, d'une part, elle pose des chiffres de produits certifiés officiellement et que de plus elle a droit par une loi spéciale à une prime invariable qui assure un intérêt réel de 18 pour 100 par an au capital social.

Nous constatons donc que la FLOTTE COMMERCIALE offre à ses actionnaires : 1<sup>o</sup> 5 0/0 intérêt par an, payable tous les six mois. 2<sup>o</sup> 25 0/0 excédant de la prime à reporter au dividende. 3<sup>o</sup> 20 0/0 bénéfices sur les produits.

Ces bénéfices, loin d'être exagérés, sont au-dessous de la réalité; et pour le prouver il nous suffira de dire que dans la session du Sénat américain, sir J. Graham, ministre des Etats-Unis, a constaté les faits suivants : Une association maritime armée, en 1849, 134 navires, en 1850, 134, tous destinés à la pêche de la baleine. Le prix de revient de chaque navire est évalué par le ministre à 130,000 fr., et la dépense totale des deux armements ressortant à 44,330,000 fr., on a eu comme produit 42,212,263 fr. Si on réduit ces deux sommes en chiffres ronds, son en dépense 44 millions, et en recette 42 millions, on voit que le rapport brut est de 100 pour 100. Si maintenant on greve le produit brut de 60 pour 100 pour la dépréciation du matériel, la part de l'équipage et la réexpédition, on trouve pour un voyage, comme bénéfice net sur un capital de 44 millions, 14,070,735 fr., soit 33 pour 100, non compris la prime que les navires français ont à toucher en plus.

INTÉRÊT (payable tous les six mois) CINQ POUR CENT garantis sur les primes accordées par le GOUVERNEMENT.

Adresser les demandes d'actions à MM. J. LANGLOIS et C<sup>e</sup>, boulevard Montmartre, 2, à Paris, — et au Havre, même maison, quai d'Orléans, 79. Le premier versement est de 10 francs par action. — Toute demande d'action devra être accompagnée d'un mandat sur la poste, ou d'effets à encaisser, d'une valeur d'autant de fois dix francs qu'on désireira d'actions. On délivre aussi des Actions libérées portant immédiatement intérêt. (7239)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes après faillite.

Vente après faillite, en vertu d'ordonnance de M. le juge-commissaire, enregistré, de la collection complète des journaux le Courrier Français, le Moniteur Parisien et l'Assemblée Nationale, formant ensemble 112 volumes reliés, plus une liasse de journaux non reliés, le mardi 14 septembre 1852, à midi, hôtel des ventes, rue Rossini, salle n<sup>o</sup> 8, au rez-de-chaussée. Par le ministère de M<sup>e</sup> Levaingneur, commissaire-priseur, rue du Faubourg-Montmartre, 10. Au comptant. Cinq pour cent en sus des enchères. (6982)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Rue Popincourt, 18, à Paris. Le 11 septembre 1852, Consistant en deux, tombereaux, chevaux, bureaux. (6985) 1<sup>o</sup> A Neuilly, rue de Courcelles, 5, barrière de Courcelles. Le 12 septembre. Consistant en comptoir, série de mesures, chaises, tabourets, etc. 2<sup>o</sup> A Batignolles-Monceaux, rue de Courcelles, sur un terrain situé vis-à-vis de la maison portant le n<sup>o</sup> 5. Consistant en un orchestre avec accessoires, tables et banc. (6981)

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le treize et un août mil huit cent cinquante-deux, enregistré, a été extrait ce qui suit : M. Williams GODDERIDGE, fabricant de passementerie, demeurant à Champerret, place des Arts, 8; Et M. Louis-Henri BELLUOT, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 4. Conviennent de former une société en nom collectif, sous la raison sociale Williams GODDERIDGE et C<sup>e</sup>, pour l'exploitation de la fabrication de passementerie exploitée jusque-là par le sieur Godderidge, à Champerret, place des Arts, 8. La durée de cette société sera de quinze ans, qui commenceront le premier septembre mil huit cent cinquante-deux, et finiront le premier septembre mil huit cent soixante-sept. Son siège sera à Paris, chez M. Belluot, rue du Faubourg-Montmartre, 4. La société sera gérée et administrée par M. Belluot. M. Belluot aura seul la signature sociale. M. Godderidge apportera à la société, outre son industrie, des marchandises évaluées à huit cent francs, plus tous les ustensiles, métiers, machine à vapeur, nécessaires à l'exploitation. De son côté M. Belluot apportera à la société une somme de cinq mille francs. Approuvé l'écriture : BELLUOT. Approuvé l'écriture : W. GODDERIDGE. (6436)

D'une sentence rendue le vingt-cinq août dernier, rendue exécutoire par ordonnance de M. le président du Tribunal de commerce de la Seine, le vingt-six août même mois, il appert : Que la société formée verbalement entre les sieurs Alexandre-Gaspard CHASLES, Alexandre-Gaspard CHASLES et GABRIEL pour la fabrication du biscuit de mer, a été dissoute, et que M. Alexandre-Gaspard Chasles est nommé liquidateur avec tous pouvoirs ordinaires pour réaliser la liquidation. Alexandre CHASLES. (5437)

D'un acte sous seing privé, fait triple à Paris, le treize-un août mil huit cent cinquante-deux, enregistré, il est dit que le sieur M. Eugène-Thomas CRETON, négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, n<sup>o</sup> 137; M. Roger TAPERIN, négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, n<sup>o</sup> 137; M. Alexandre-Hippolyte AURÈS, négociant, demeurant à Lyon, rue Royale, n<sup>o</sup> 19; Et M. Eugène-Thomas CRETON, négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, n<sup>o</sup> 137; M. Roger TAPERIN, négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, n<sup>o</sup> 137; M. Alexandre-Hippolyte AURÈS, négociant, demeurant à Lyon, rue Royale, n<sup>o</sup> 19; Et M. Eugène-Thomas CRETON, négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, n<sup>o</sup> 137; M. Roger TAPERIN, négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, n<sup>o</sup> 137; M. Alexandre-Hippolyte AURÈS, négociant, demeurant à Lyon, rue Royale, n<sup>o</sup> 19; Et M. Eugène-Thomas CRETON, négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, n<sup>o</sup> 137; M. Roger TAPERIN, négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, n<sup>o</sup> 137; M. Alexandre-Hippolyte AURÈS, négociant, demeurant à Lyon, rue Royale, n<sup>o</sup> 19; Et M. Eugène-Thomas CRETON, négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, n<sup>o</sup> 137; M. Roger TAPERIN, négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, n<sup>o</sup> 137; M. Alexandre-Hippolyte AURÈS, négociant, demeurant à Lyon, rue Royale, n<sup>o</sup> 19; Et M. Eugène-Thomas CRETON, négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, n<sup>o</sup> 137; M. Roger TAPERIN, négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, n<sup>o</sup> 137; M. Alexandre-Hippolyte AURÈS, négociant, demeurant à Lyon, rue Royale, n<sup>o</sup> 19; Et M. Eugène-Thomas CRETON, négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, n<sup>o</sup> 137; M. Roger TAPERIN, négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, n<sup>o</sup> 137; M. Alexandre-Hippolyte AURÈS, négociant, demeurant à Lyon, rue Royale, n<sup>o</sup> 19; Et M. Eugène-Thomas CRETON, négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, n<sup>o</sup> 137; M. Roger TAPERIN, négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, n<sup>o</sup> 137; M. Alexandre-Hippolyte AURÈS, négociant, demeurant à Lyon, rue Royale, n<sup>o</sup> 19; Et M. Eugène-Thomas CRETON, négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, n<sup>o</sup> 137; M. Roger TAPERIN, négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, n<sup>o</sup> 137; M. Alexandre-Hippolyte AURÈS, négociant, demeurant à Lyon, rue Royale, n<sup>o</sup> 19; Et M. Eugène-Thomas CRETON, négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, n<sup>o</sup> 137; M. Roger TAPERIN, négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, n<sup>o</sup> 137; M. Alexandre-Hippolyte AURÈS, négociant, demeurant à Lyon, rue Royale, n<sup>o</sup> 19; Et M. Eugène-Thomas CRETON, négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, n<sup>o</sup> 137; M. Roger TAPERIN, négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, n<sup>o</sup> 137; M. Alexandre-Hippolyte AURÈS, négociant, demeurant à Lyon, rue Royale, n<sup>o</sup> 19; Et M. Eugène-Thomas CRETON, négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, n<sup>o</sup> 137; M. Roger TAPERIN, négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, n<sup>o</sup> 137; M. Alexandre-Hippolyte AURÈS, négociant, demeurant à Lyon, rue Royale, n<sup>o</sup> 19; Et M. Eugène-Thomas CRETON, négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, n<sup>o</sup> 137; M. Roger TAPERIN, négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, n<sup>o</sup> 137; M. Alexandre-Hippolyte AURÈS, négociant, demeurant à Lyon, rue Royale, n<sup>o</sup> 19; Et M. Eugène-Thomas CRETON, négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, n<sup>o</sup> 137; M. Roger TAPERIN, négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, n<sup>o</sup> 137; M. Alexandre-Hippolyte AURÈS, négociant, demeurant à Lyon, rue Royale, n<sup>o</sup> 19; Et M. Eugène-Thomas CRETON, négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, n<sup>o</sup> 137; M. Roger TAPERIN, négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, n<sup>o</sup> 137; M. Alexandre-Hippolyte AURÈS, négociant, demeurant à Lyon, rue Royale, n<sup>o</sup> 19; Et M. Eugène-Thomas CRETON, négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, n<sup>o</sup> 137; M. Roger TAPERIN, négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, n<sup>o</sup> 137; M. Alexandre-Hippolyte AURÈS, négociant, demeurant à Lyon, rue Royale, n<sup>o</sup> 19; Et M. Eugène-Thomas CRETON, négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, n<sup>o</sup> 137; M. Roger TAPERIN, négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, n<sup>o</sup> 137; M. Alexandre-Hippolyte AURÈS, négociant, demeurant à Lyon, rue Royale, n<sup>o</sup> 19; Et M. Eugène-Thomas CRETON, négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, n<sup>o</sup> 137; M. Roger TAPERIN, négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, n<sup>o</sup> 137; M. Alexandre-Hippolyte AURÈS, négociant, demeurant à Lyon, rue Royale, n<sup>o</sup> 19; Et M. Eugène-Thomas CRETON, négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, n<sup>o</sup> 137; M. Roger TAPERIN, négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, n<sup>o</sup> 137; M. Alexandre-Hippolyte AURÈS, négociant, demeurant à Lyon, rue Royale, n<sup>o</sup> 19; Et M. Eugène-Thomas CRETON, négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, n<sup>o</sup> 137; M. Roger TAPERIN, négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, n<sup>o</sup> 137; M. Alexandre-Hippolyte AURÈS, négociant, demeurant à Lyon, rue Royale, n<sup>o</sup> 19; Et M. Eugène-Thomas CRETON, négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, n<sup>o</sup> 137; M. Roger TAPERIN, négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, n<sup>o</sup> 137; M. Alexandre-Hippolyte AURÈS, négociant, demeurant à Lyon, rue Royale, n<sup>o</sup> 19; Et M. Eugène-Thomas CRETON, négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, n<sup>o</sup> 137; M. Roger TAPERIN, négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, n<sup>o</sup> 137; M. Alexandre-Hippolyte AURÈS, négociant, demeurant à Lyon, rue Royale, n<sup>o</sup> 19; Et M. Eugène-Thomas CRETON, négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, n<sup>o</sup> 137; M. Roger TAPERIN, négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, n<sup>o</sup> 137; M. Alexandre-Hippolyte AURÈS, négociant, demeurant à Lyon, rue Royale, n<sup>o</sup> 19; Et M. Eugène-Thomas CRETON, négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, n<sup>o</sup> 137; M. Roger TAPERIN, négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, n<sup>o</sup> 137; M. Alexandre-Hippolyte AURÈS, négociant, demeurant à Lyon, rue Royale, n<sup>o</sup> 19; Et M. Eugène-Thomas CRETON, négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, n<sup>o</sup> 137; M. Roger TAPERIN, négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, n<sup>o</sup> 137; M. Alexandre-Hippolyte AURÈS, négociant, demeurant à Lyon, rue Royale, n<sup>o</sup> 19; Et M. Eugène-Thomas CRETON, négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, n<sup>o</sup> 137; M. Roger TAPERIN, négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, n<sup>o</sup> 137; M. Alexandre-Hippolyte AURÈS, négociant, demeurant à Lyon, rue Royale, n<sup>o</sup> 19; Et M. Eugène-Thomas CRETON, négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, n<sup>o</sup> 137; M. Roger TAPERIN, négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, n<sup>o</sup> 137; M. Alexandre-Hippolyte AURÈS, négociant, demeurant à Lyon, rue Royale, n<sup>o</sup> 19; Et M. Eugène-Thomas CRETON, négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, n<sup>o</sup> 137; M. Roger TAPERIN, négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, n<sup>o</sup> 137; M. Alexandre-Hippolyte AURÈS, négociant, demeurant à Lyon, rue Royale, n<sup>o</sup> 19; Et M. Eugène-Thomas CRETON, négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, n<sup>o</sup> 137; M. Roger TAPERIN, négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, n<sup>o</sup> 137; M. Alexandre-Hippolyte AURÈS, négociant, demeurant à Lyon, rue Royale, n<sup>o</sup> 19; Et M. Eugène-Thomas CRETON, négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, n<sup>o</sup> 137; M. Roger TAPERIN, négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, n<sup>o</sup> 137; M. Alexandre-Hippolyte AURÈS, négociant, demeurant à Lyon, rue Royale, n<sup>o</sup> 19; Et M. Eugène-Thomas CRETON, négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, n<sup>o</sup> 137; M. Roger TAPERIN, négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, n<sup>o</sup> 137; M. Alexandre-Hippolyte AURÈS, négociant, demeurant à Lyon, rue Royale, n<sup>o</sup> 19; Et M. Eugène-Thomas CRETON, négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, n<sup>o</sup> 137; M. Roger TAPERIN, négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, n<sup>o</sup> 137; M. Alexandre-Hippolyte AURÈS, négociant, demeurant à Lyon, rue Royale, n<sup>o</sup> 19; Et M. Eugène-Thomas CRETON, négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, n<sup>o</sup> 137; M. Roger TAPERIN, négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, n<sup>o</sup> 137; M. Alexandre-Hippolyte AURÈS, négociant, demeurant à Lyon, rue Royale, n<sup>o</sup> 19; Et M. Eugène-Thomas CRETON, négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, n<sup>o</sup> 137; M. Roger TAPERIN, négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, n<sup>o</sup> 137; M. Alexandre-Hippolyte AURÈS, négociant, demeurant à Lyon, rue Royale, n<sup>o</sup> 19; Et M. Eugène-Thomas CRETON, négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, n<sup>o</sup> 137; M. Roger TAPERIN, négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, n<sup>o</sup> 137; M. Alexandre-Hippolyte AURÈS, négociant, demeurant à Lyon, rue Royale, n<sup>o</sup> 19; Et M. Eugène-Thomas CRETON, négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, n<sup>o</sup> 137; M. Roger TAPERIN, négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, n<sup>o</sup> 137; M. Alexandre-Hippolyte AURÈS, négociant, demeurant à Lyon, rue Royale, n<sup>o</sup> 19; Et M. Eugène-Thomas CRETON, négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, n<sup>o</sup> 137; M. Roger TAPERIN, négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, n<sup>o</sup> 137; M. Alexandre-Hippolyte AURÈS, négociant, demeurant à Lyon, rue Royale, n<sup>o</sup> 19; Et M. Eugène-Thomas CRETON, négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, n<sup>o</sup> 137; M. Roger TAPERIN, négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, n<sup>o</sup> 137; M. Alexandre-Hippolyte AURÈS, négociant, demeurant à Lyon, rue Royale, n<sup>o</sup> 19; Et M. Eugène-Thomas CRETON, négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, n<sup>o</sup> 137; M. Roger TAPERIN, négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, n<sup>o</sup> 137; M. Alexandre-Hippolyte AURÈS, négociant, demeurant à Lyon, rue Royale, n<sup>o</sup> 19; Et M. Eugène-Thomas CRETON, négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, n<sup>o</sup> 137; M. Roger TAPERIN, négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, n<sup>o</sup> 137; M. Alexandre-Hippolyte AURÈS, négociant, demeurant à Lyon, rue Royale, n<sup>o</sup> 19; Et M. Eugène-Thomas CRETON, négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, n<sup>o</sup> 137; M. Roger TAPERIN, négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, n<sup>o</sup> 137; M. Alexandre-Hippolyte AURÈS, négociant, demeurant à Lyon, rue Royale, n<sup>o</sup> 19; Et M. Eugène-Thomas CRETON, négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, n<sup>o</sup> 137; M. Roger TAPERIN, négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, n<sup>o</sup> 137; M. Alexandre-Hippolyte AURÈS, négociant, demeurant à Lyon, rue Royale, n<sup>o</sup> 19; Et M. Eugène-Thomas CRE